

**STATUT ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE DES
AGENTS DES SERVICES DU GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTE FRANCAISE**

Coordination officieuse au 09 mai 2019

STATUT DES AGENTS DES SERVICES DU GOUVERNEMENT

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française (*Moniteur belge du 29 août 1996*).

COORDINATION OFFICIEUSE

RELEVÉ DES ARRÊTES MODIFICATIFS

(Les dispositions modifiées sont signalées par un renvoi à la numérotation ci-après et les modifications sont reprises en caractère italique)

1. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 1998 portant des dispositions modificatives et transitoires de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et de l'arrêté du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française (Moniteur belge du 12 septembre 1998 - En vigueur le 12 septembre 1998).*
2. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 janvier 1999 modifiant l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française (Moniteur belge du 22 janvier 1999 - En vigueur le 1^{er} février 1999).*
3. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 juin 1999 portant restructuration de la carrière informatique dans les Services du Gouvernement de la Communauté française – Ministère de la Communauté française (Moniteur belge du 31 août 1999 – En vigueur le 1^{er} septembre 1999). Voir néanmoins les articles 5 et 6 dudit arrêté fixant des modalités particulières d'entrée en vigueur.*
4. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 2000 portant des dispositions modificatives et transitoires des statuts des agents des Services du Gouvernement, du règlement organique du Ministère et des cadres du Ministère, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et du Commissariat général aux Relations internationales (Moniteur belge du 22 décembre 2000 – En vigueur le 22 décembre 2000). Voir néanmoins l'article 31 dudit arrêté fixant des modalités particulières d'entrée en vigueur.*
5. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 décembre 2001 portant modification de diverses dispositions réglementaires en vue du basculement à l'euro (Moniteur belge du 28 décembre 2001 – En vigueur le 1^{er} janvier 2002).*
6. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2002 fixant les règles de mobilité des agents entre le Ministère de la Communauté française et les organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII (Moniteur belge du 19 juin 2002 – En vigueur le 19 juin 2002)*

7. (...) - *Arrêté du 27 mars 2003 annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 142.684 du 25 mars 2005.*
8. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2003 modifiant les statuts administratif et pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII (Moniteur belge du 17 septembre 2003 - En vigueur le 1^{er} octobre 2003 sauf en ce qui concerne les articles relatifs à la suppression du niveau 4 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2002 et l'article 34 qui entre en vigueur le 1^{er} mars 2002)*
9. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 2003 relatif au délai d'avis du Conseil de direction (Moniteur belge du 22 janvier 2004 - En vigueur le 22 janvier 2004)*
10. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 relatif au statut organique des établissements scientifiques de la Communauté française (Moniteur belge du 31 mars 2004 - En vigueur le 01 avril 2004)*
11. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII (Moniteur belge du 7 septembre 2004 – En vigueur le 1^{er} janvier 2005)*
12. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 février 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française (Moniteur belge du 30 mars 2005 – En vigueur le 30 mars 2005)*
13. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 2005 modifiant l'appellation, la composition et les missions du Conseil de direction et du Collège restreint du Ministère de la Communauté française (Moniteur belge du 1^{er} août 2005 - entré en vigueur le 1^{er} août 2005)*
14. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 février 2006 modifiant le régime disciplinaire applicable aux agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du C.S.A. et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII (Moniteur belge du 28 mars 2006 – entré en vigueur le 8 avril 2006)*
15. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 2006 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française (Moniteur belge du 6 juin 2006 – entré en vigueur le 6 juin 2006)*
16. *Arrêté du Gouvernement du 1^{er} décembre 2006 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII (Moniteur belge du 25 janvier 2007 – entré en vigueur le 25 janvier 2007)*

17. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 2007 modifiant diverses dispositions en vue de réformer la carrière du personnel pédagogique, éducatif et de surveillance des institutions publiques de protection de la jeunesse (Moniteur belge du 5 février 2008)*
18. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 août 2008 portant réforme de la carrière d'expert (Moniteur belge du 5 septembre 2008)*
19. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 août 2008 modifiant l'article 12, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française (Moniteur belge du 8 septembre 2008)*
20. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 fixant le statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française (Moniteur belge 20 février 2009)*
21. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2010 modifiant divers arrêtés relatifs au statut des agents du Gouvernement de la Communauté française et des personnes de droit public qui en relèvent (Moniteur belge 18 août 2010).*
22. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et des personnes de droit public qui en relèvent (Chapitre Ier) (Moniteur belge du 14 mai 2012).*
- 22 bis. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII (Moniteur belge du 14 février 2013).*
23. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2013 relatif à la mobilité vers les services du Gouvernement de la Communauté française, le Conseil supérieur de l'Audiovisuel ou chacun des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII (Moniteur belge du 7 mai 2013).*
24. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2014 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII. (M.B. 02-06-2014)*
25. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française en ce qui concerne le maintien en activité au-delà de 65 ans. (M.B. 20-10-2014)*
26. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 novembre 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française en ce qui concerne la répartition des grades pour l'application des dispositions transitoires du régime des mandats (M.B. 09-12-2014)*

27 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 novembre 2014 modifiant divers statuts administratif et pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française et des personnes de droit public qui en relèvent. (M.B. 23-12-2014)

28 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 février 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française en ce qui concerne les réserves de recrutement d'assistant de justice (M.B. 25-02-2016)

29 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 avril 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII (M.B. 04-05-2016)

30. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 février 2017 portant modification des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement. - Ministère de la Communauté française, et 7 janvier 1999 relatif aux agents des Services du Gouvernement chargés d'exercer les attributions de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse en exécution du Titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (M.B. 17-03-2017)

31. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019 portant réforme de la carrière des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII (M.B. 09-05-2019)

TITRE I - DES AGENTS DES SERVICES DU GOUVERNEMENT

Article 1^{er}.

La qualité d'agent des Services du Gouvernement de la Communauté française est reconnue à tout membre du personnel qui y est occupé à titre définitif.

Les dispositions du présent arrêté ne sont toutefois pas applicables au personnel scientifique des établissements scientifiques ni aux personnes nommées aux cabinets des ministres, prises en dehors des Services du Gouvernement.

Article 2. (8)(16)(26)(31)

§ 1^{er}. Chaque agent est nommé à un grade, conformément au tableau figurant en annexe I au présent arrêté, qui le situe dans un rang et dans une catégorie et qui l'habilite à occuper un des emplois prévus aux cadres fixés pour les Services du Gouvernement qui correspond à ce grade.

§ 2. *Les grades sont répartis en rangs dont le nombre, pour chacun des niveaux est fixé comme suit :*

1° au niveau 1: sept rangs désignés par les numéros 10 à 12,15,16, 16+ et 17;

2° au niveau 2+: trois rangs désignés par les numéros 25 à 27;

3° au niveau 2: trois rangs désignés par les numéros 20 à 22;

4° au niveau 3: trois rangs désignés par les numéros 30 à 32;

(...)

Dans chaque niveau, les rangs sont numérotés selon l'ordre de leur importance hiérarchique, le nombre le plus grand correspondant au rang le plus élevé. Le rang 16+ est plus élevé que le rang 16.

Par dérogation à l'alinéa 2, le rang 16+ est de même rang que le rang 16 pour l'application de la disposition de l'article 55, § 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII, qui porte que le mandataire qui obtient la mention d'évaluation «très favorable» et qui occupait une fonction qui n'existe plus, est automatiquement désigné dans un mandat de même rang. (complété par A.Gt 12-11-2014)

A l'exception de la carrière plane et de l'accession de niveau visée aux articles 44 à 45, les grades de promotion jusque et y compris au grade de rang 15 sont répartis en grades d'encadrement et grades d'expert.

Sauf disposition contraire, les compétences d'attribution ou délégations conférées aux agents titulaires d'un grade de rang 12, en application du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution, sont exclusivement exercées par les agents titulaires d'un grade d'encadrement de rang 12.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'agent titulaire d'un grade d'encadrement de rang 11 exerce les compétences conférées aux agents titulaires d'un grade de rang 12 par l'article 5

du présent statut ainsi qu'en matière disciplinaire, de stage et d'évaluation sans toutefois pouvoir être l'évaluateur visé à l'article 88 alinéa 2.

§ 3. 1° Le niveau 1 est subdivisé en quatre catégories :

- les fonctionnaires généraux;
- le personnel administratif;
- le personnel d'inspection;
- *le personnel spécialisé.*

2° Le niveau 2+ est subdivisé en deux catégories:

- le personnel administratif;
- le personnel spécialisé.

3° Le niveau 2 est subdivisé en trois catégories :

- le personnel administratif;
- le personnel technique;
- le personnel spécialisé.

4° Le niveau 3 est subdivisé en trois catégories :

- le personnel administratif;
- le personnel technique;
- le personnel spécialisé.

(...)

§ 4. Le Gouvernement détermine les conditions d'accès à chacune des catégories énumérées au § 3.

Article 3. (16)(22bis)

Les fonctionnaires généraux, à l'exception des membres du personnel de la Communauté française exerçant une fonction de directeur général adjoint expert, visés à l'article 8, §4, sont nommés à titre temporaire par le Gouvernement conformément aux articles 13 et suivants de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} décembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII. .

Les agents des autres catégories sont nommés par le Gouvernement ou par le ministre ou par le fonctionnaire général auxquels ce pouvoir a été délégué.

Article 4. (9)(21)(31)

Toute modification ou toute mesure d'exécution à caractère réglementaire du présent statut sera soumise à l'avis du Conseil de direction et fera l'objet d'un rapport au Gouvernement publié au Moniteur belge en même temps que l'arrêté sur lequel il portera.

Le Conseil de direction dispose de 60 jours calendrier après réception de la demande pour rendre son avis, passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'urgence spécialement motivé, le Gouvernement peut porter ce délai à 10 jours ouvrables. Dans ce cas, l'avis est rendu soit par le Comité de direction, s'il existe, soit par le Conseil de direction. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable. (9)

TITRE II - DE LA GESTION DES MEMBRES DU PERSONNEL ET DES SERVICES

Article 5.

Les fonctionnaires généraux, ainsi que les agents titulaires d'un grade classé au rang 12, ont pour devoir de veiller, par une gestion adéquate des membres du personnel définitifs, stagiaires ou contractuels composant les services dont ils ont la charge, à ce que les missions dévolues auxdits services soient remplies au mieux.

Dans ce but, il leur incombe, notamment :

- d'organiser et de gérer les services dont ils ont la responsabilité de telle manière que chacun des membres du personnel qui les composent travaille dans le souci constant de la qualité et de l'efficacité du service rendu au public;
- de veiller à ce que le travail soit effectué avec diligence et dans le respect de la légalité;
- de veiller à une gestion optimale des ressources humaines mises à leur disposition par une distribution des tâches en rapport avec les capacités et les potentialités de chacun;
- de procéder périodiquement à une évaluation du fonctionnement des services dont ils ont la charge en y associant chacun des membres du personnel;
- d'informer les membres du personnel et les supérieurs hiérarchiques de l'évolution du fonctionnement et des résultats obtenus au sein desdits services;
- de recevoir les suggestions et les attentes des membres du personnel placés sous leur autorité tant en ce qui concerne leur carrière ou leur formation qu'en ce qui concerne l'organisation des services eux-mêmes.

TITRE III - DES FONCTIONNAIRES GENERAUX

Article 6. (16)

La catégorie des fonctionnaires généraux est constituée des membres du personnel exerçant un emploi de rang 17,16+,16 ou 15 et des membres du personnel exerçant une fonction de directeur général adjoint expert, visés à l'article 8, §4.

Article 7.

Le Secrétaire général exerce, sous l'autorité du Gouvernement, la haute direction du ministère. Il en coordonne les travaux et en assure l'unité de gestion.

Il soumet au ministre les affaires traitées par l'administration et y joint ses observations s'il y a lieu. Il peut, en outre, formuler de sa propre initiative toute proposition utile. Il transmet aux services, en les accompagnant des informations nécessaires, les dossiers et les instructions du ministre.

Il a autorité sur les directions générales et les services généraux composant le secrétariat général et en assure la coordination.

Article 8. (16)

- § 1er. Les Administrateurs généraux assurent, sous l'autorité du Secrétaire général, la direction des Directions générales et des Services généraux composant une Administration générale et en assurent la coordination.
- § 2. Les directeurs généraux assurent, sous l'autorité du secrétaire général ou d'un administrateur général, la direction d'une direction générale et la coordination des services généraux la composant.
- § 3. Les Directeurs généraux adjoints assurent la direction d'un Service général sous la direction du Secrétaire général, d'un Administrateur général ou d'un Directeur général.
- §4. Les Directeurs généraux adjoints experts assistent dans ses missions un fonctionnaire général de rang supérieur, sans être directement responsables d'un Service général.

Article 9.(16) – abrogé par l'arrêté du 1^{er} décembre 2006

(...)

Article 10. (16) – abrogé par l'arrêté du 1^{er} décembre 2006

(...)

TITRE IV - DU CONSEIL DE DIRECTION, DU COMITE DE DIRECTION
 (...)(6)(21)(23)

Article 11. (10)(13)(16)(21)(29)

§1^{er} Il existe un Conseil de direction au sein des Services du Gouvernement.

Le Conseil de direction est composé des fonctionnaires généraux nommés à titre temporaire à un mandat aux rangs 17, 16+, 16 et 15 et les directeurs(trices) généraux(ales) adjoints experts.

Le Conseil de direction comprend également les Directeurs des établissements scientifiques de la Communauté française.

Il est présidé par le secrétaire général. En cas d'absence du Secrétaire général, il est présidé par l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la recherche scientifique.

Il peut rendre des avis d'initiative et formuler des propositions au Gouvernement et/ou au Comité de direction, sur toute question relative au présent statut et aux matières traitées par le Ministère.

A la demande d'un tiers de ses membres au moins, le Conseil de direction a le droit d'évoquer toute question ayant été soumise au Comité de direction. La demande d'évocation doit

intervenir dans les dix jours de la notification du procès-verbal de la réunion du Comité de direction.

A la majorité simple de ses membres, le Conseil de direction peut révoquer la décision prise par le Comité de direction.

Toute décision individuelle prise à l'égard d'un membre du personnel par le Conseil de direction a lieu au scrutin secret.

§.2- Outre les missions réglementaires fixées par le présent arrêté, le Conseil de direction donne, entre autres, préalablement à leur approbation par le Comité de direction, un avis sur :

1° et 2° [...] *Abrogé par A.Gt 27-04-2016*

3° les priorités en matière de recrutement établies par le Comité de direction ;

4° le projet de plan de développement informatique du Ministère ;

5° la synthèse des propositions d'actions relevées lors des exercices d'auto-évaluation des services (CAF) ;

6° les programmes de travail des cellules transversales et les rapports annuels relatifs aux travaux de coordination menés par le Ministère ;

7° le projet de programme annuel de recherche du Ministère ;

8° le projet de plan relatif aux statistiques de la Communauté française ;

9° tout dossier mis à l'ordre du jour du Comité de direction par le Secrétaire général à la demande d'un des membres du Conseil de direction;

10° le plan de déploiement du CAF dans l'ensemble des services du Ministère ;

11° les propositions établies par le Ministère en début et à mi législature concernant les politiques mises en œuvre ;

12° les priorités en matière de budget du Ministère.

Article 12. (13)(19)(21) (29)

Il existe un Comité de direction au sein des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Il est composé du Secrétaire général, des Administrateurs généraux, du Directeur général du Personnel et de la Fonction publique, du Directeur général du Budget et des Finances et du Directeur général des Affaires générales et de l'Audit budgétaire et financier.

Il est présidé par le Secrétaire général. Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire général désigné par le Secrétaire général. L'ordre du jour est déterminé par le Secrétaire général.

Outre les missions réglementaires fixées par le présent arrêté, le Comité de direction est chargé de traiter de toute question transversale ou d'intérêt général concernant l'organisation et le fonctionnement du Ministère.

Il prend notamment les décisions relatives aux dossiers visés à l'article 11, §2 du présent arrêté. Il propose le plan de recrutement pour le Ministère.

Il assure un suivi tous les six mois de la mise en œuvre du contrat d'administration.

Il traite de tout dossier mis à l'ordre du jour par le Secrétaire général.

Article 12bis. (6)(13)(21)(23)

(...)

TITRE V - DES INCOMPATIBILITES ET DU CUMUL D'ACTIVITES

Article 13. (4) (31)

Est incompatible avec la qualité d'agent des Services du Gouvernement toute activité ou occupation exercée soit par le membre du personnel lui-même, soit par personne interposée, qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction ou contraire à la dignité de celle-ci.

Est en outre réputé incompatible avec la qualité d'agent des Services du Gouvernement, tout mandat ou service, même gratuit, dans des affaires privées à but lucratif à l'exception :

1° des mandats exercés au nom du Gouvernement dans des entreprises privées;

*2° des mandats ou services pour l'accomplissement desquels l'agent a obtenu, sur avis conforme du **Comité de direction**, l'autorisation du Gouvernement ou du Ministre auquel il a délégué ce pouvoir.*

Article 14. (4)(13)(20)(21)

Sur avis conforme du **Comité de direction**, le Gouvernement, le Ministre ou le fonctionnaire général auquel il a délégué ce pouvoir autorise le cumul d'activités dans les affaires privées ou publiques aux conditions suivantes :

1° le cumul n'a pas trait à une activité ou occupation incompatible avec la qualité d'agent des Services du Gouvernement;

2° le cumul ne couvre pas des périodes d'activités complémentaires qui rendent impossible l'accomplissement normal par l'agent de ses fonctions;

3° le cumul n'est pas de nature à induire dans le chef du public une confusion entre les activités fonctionnelles et privées de l'agent.

Le refus du cumul d'activités fondé sur une incompatibilité ou une circonstance autre que celles visées aux points 2 et 3 de l'alinéa précédent ainsi que le refus du cumul d'activités relatif à un mandat exercé au nom d'un autre Gouvernement dans des entreprises privées sont décidés par le Gouvernement ou le Ministre auquel il a délégué ce pouvoir sur avis du **Comité de direction**.

La décision du Gouvernement de confier à un agent des Services du Gouvernement un mandat visé à l'article 13, 2e alinéa, 1°, emporte de plein droit autorisation de cumul pour l'exercice de ce mandat.

Les agents bénéficiant d'une autorisation de cumul dans un secteur d'activités soumis à leur contrôle administratif, budgétaire ou financier direct veillent, pour ce qui concerne l'activité qu'ils exercent en cumul et, s'il échet, l'organisme tiers pour compte duquel cette activité est exercée, à ce que ledit contrôle soit effectué de manière indépendante par un autre agent.

L'autorisation est révoquée si l'une des conditions visées à l'alinéa 1^{er} n'est plus remplie.

Tous les 5 ans ou en cas de modification des conditions d'exercice ou de la nature du cumul, l'agent est tenu d'introduire une nouvelle demande de cumul.

Article 15.

Les dispositions du présent titre s'appliquent également aux stagiaires.

TITRE VI - DU RECRUTEMENT, DU STAGE ET DE LA NOMINATION

Chapitre I : Du Recrutement

Article 16. (12)

Ne peut être recruté comme agent des Services du Gouvernement que celui qui est porteur d'un diplôme ou certificat d'études en rapport avec le niveau de la fonction à conférer selon le tableau repris en annexe IV au présent arrêté.

Article 17. (8) (12) (27) (30)

Le Gouvernement ou le fonctionnaire général auquel il a délégué ce pouvoir peut déclarer vacant tout emploi du rang le moins élevé de chaque niveau définitivement dépourvu de titulaire ou tout emploi du même rang qui sera définitivement dépourvu de titulaire dans les douze mois à venir en vue d'y pourvoir par recrutement.

Lors d'une déclaration de vacance d'emploi au recrutement, l'autorité compétente, lorsqu'elle estime que la nature de la fonction l'exige, dresser un profil de fonction en terme de qualification et d'expérience souhaitées.

Chapitre II - Du stage

Article 18. (20)(24)

§1^{er} Le lauréat d'une épreuve de recrutement est admis au stage par l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination dans le grade pour lequel il a été déclaré lauréat et pour lequel il remplit les conditions de nomination. La nomination en qualité de stagiaire produit ses effets immédiatement. Elle produit toutefois ses effets :

1° à l'expiration de toute période d'indisponibilité du stagiaire, pour autant qu'elle résulte de l'exécution d'obligations légales ;

2° à l'expiration d'une période de trois mois au plus demandée par le lauréat pour liquider une activité indépendante à titre principal ;

3° à l'expiration de toute période d'indisponibilité du stagiaire résultant d'un cas de force majeure, pour autant qu'elle ne soit pas supérieure à six mois.

§ 2 Par dérogation au § 1er, le membre du personnel recruté en application du Chapitre IV, Section II, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 mars 2010 relatif aux concours organisés pour le recrutement et l'accession au niveau supérieur des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII, est dispensé du stage si, à la date de son recrutement, il est engagé dans un emploi contractuel de même niveau et s'il peut, à raison de cet engagement, se prévaloir d'une évaluation favorable attribuée en application du Chapitre VIII de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2014 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des organismes d'intérêts public qui relèvent du Comité de Secteur XVII.

Toutefois, dans l'année qui suit celle de sa nomination en application de l'article 28 du présent arrêté, il suit celles des formations visées à l'article 24, alinéa 2, qu'il n'a pas suivies lors de sa période d'activité sous contrat.

Article 19. (20)

Au début de son stage, le stagiaire est informé des conditions générales du déroulement de son stage, des critères d'évaluation de celui-ci et des possibilités d'affectation et de carrière.

Le stagiaire relève, pendant la durée de son stage, du Service général de la Fonction publique des Services du Gouvernement et est mis, par l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination, à la disposition de l'administration auprès de laquelle il effectue son stage.

Article 20. (8)

Le stage est d'une durée :

- de douze mois pour les grades du niveau 1;
- de neuf mois pour les grades du niveau 2+;
- de six mois pour les grades des niveaux 2 et 3;
- (...)

Article 21.

Le stagiaire bénéficie des dispositions qui règlent pour les agents des Services du Gouvernement:

- 1° les allocations et indemnités de toute nature, dans la mesure où le fait qui donne lieu à l'octroi d'une allocation ou d'une indemnité est compatible avec l'exercice continu du stage;
- 2° le statut pécuniaire.

Pour l'application du présent article, le stagiaire est censé être titulaire du grade auquel il s'est porté candidat.

Article 22. (11)(20)

§ 1^{er}. Pour le calcul de la durée du stage accompli, toutes les périodes pendant lesquelles le stagiaire est dans la position d'activité de service sont prises en considération.

Ne sont toutefois pas prises en considération, même si le stagiaire est dans la position d'activité de service, les absences qui se produisent après que le stagiaire a déjà été absent quinze jours ouvrables en une ou plusieurs fois.

N'interviennent pas dans le calcul de ces jours d'absence :

1° les congés annuels de vacances;

2° les congés de circonstance et pour cause de force majeure visés aux articles 13 et 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII ;

3° les congés pour l'exercice d'une fonction dans un cabinet ministériel d'un membre du Gouvernement de la Communauté française.

§ 2. Sauf dans les cas énumérés au § 1er, alinéa 3, les absences qui se produisent après que le stagiaire a été absent quinze jours ouvrables en une ou plusieurs fois entraînent une suspension du stage.

§ 3. En cas de suspension du stage, l'intéressé conserve sa qualité de stagiaire et sa position administrative est fixée conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Article 23. (20)

Les rapports de stage des stagiaires des niveaux 1 et 2+ sont établis collégalement par le supérieur hiérarchique immédiat de rang 12 au moins sous l'autorité duquel est placé le stagiaire et par le responsable du service de formation ou son délégué désigné parmi les agents de niveau 1 du service de la formation.

Les rapports de stage des niveaux 2 et 3 sont établis par le supérieur hiérarchique immédiat de rang 12 au moins sous l'autorité duquel est placé le stagiaire.

Lorsque le stagiaire effectue son stage au sein d'un cabinet ministériel d'un membre du Gouvernement de la Communauté française, le Ministre ou son délégué établit les rapports d'évaluation visés aux alinéas 1^{er} et 2.

Article 24. (20)

Le fonctionnaire général dirigeant le service général de la Fonction publique est chargé de la mise en oeuvre des programmes de stage.

Le stagiaire est tenu de suivre les formations dont le contenu est fixé dans le programme de stage.

(...)

(...)

Article 25. (20)

Les rapports de stage sont établis tous les 3 mois et à la fin du stage pour les agents des niveaux 1 et 2+ et tous les 2 mois et à la fin du stage pour les agents des niveaux 2 et 3, conformément au modèle arrêté par le Gouvernement.

Ces rapports contiennent au moins une évaluation de la manière dont le stagiaire acquiert les connaissances requises pour exercer les fonctions, une évaluation portant sur les formations suivies ainsi qu'un avis sur la manière dont l'intéressé s'intègre à l'administration.

Les rapports sont visés par le stagiaire qui y joint, le cas échéant, son avis.

Article 26. (20)(22)

Dans le mois qui précède l'issue du stage, les autorités qui établissent les rapports de stage en application de l'article 23, proposent, selon le cas, à l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination :

1° la nomination du stagiaire;

2° la prolongation du stage au maximum d'un tiers de sa durée ;

3° le licenciement du stagiaire.

Article 27.

Dans le cas prévu à l'article 26, 3°, le stagiaire peut, dans les dix jours de la notification de son licenciement, introduire un recours contre la proposition émise à son sujet auprès de la Chambre de recours visée au titre XII du présent arrêté.

La Chambre de recours se réunit en vue de l'examen du recours dans les trente jours de sa saisine.

Ce recours est suspensif et le stage est prolongé jusqu'à la date de prise d'effet de la décision de l'autorité qui nomme dans l'administration où le stagiaire a terminé son stage, appelée à se prononcer sur la proposition émise par la Chambre précitée.

Chapitre III - De la nomination

Article 28. (24)

Dans les cas visés aux articles 18, § 2, et 26, 1°, le membre du personnel concerné est nommé par l'autorité à laquelle appartient le pouvoir de nomination en qualité d'agent des Services du Gouvernement au grade auquel il s'est porté candidat. Il est affecté à un emploi de son grade et de sa catégorie inscrit dans les cadres des Services du Gouvernement.

Article 29.

Pour le calcul des anciennetés administrative et pécuniaire, le stagiaire prend rang à la date à laquelle a débuté son stage.

Si l'admission au stage est retardée parce qu'une enquête s'impose pour apprécier si la conduite du stagiaire est irréprochable, et si le stagiaire est dépassé dans les Services du Gouvernement par un ou plusieurs lauréats du même concours classés après lui, il prend toutefois rang à la date à laquelle ce lauréat ou le mieux classé de ces lauréats a commencé son stage.

Le présent article ne peut porter préjudice aux dispositions applicables aux membres du personnel admis sous réserve pour des raisons d'inaptitude physique.

Article 30. (16)

Les agents prêtent le serment prévu par l'article 1er, § 4 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat, applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région, et

des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française, ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, entre les mains du Gouvernement ou du ministre ou du fonctionnaire général auquel le Gouvernement a délégué ce pouvoir.

S'ils refusent de prêter le serment dans le mois, ils sont réputés démis de leurs fonctions.

TITRE VII - DE L'ANCIENNETE

Article 31. (4)

§ 1er. Pour l'application des dispositions réglementaires qui se fondent sur l'ancienneté administrative, l'ordre de préférence entre les agents *autres que les agents titulaires d'un grade de rang 12 au moins* dont l'ancienneté doit être comparée s'établit de la façon suivante :

- 1° l'agent dont l'ancienneté de niveau est la plus grande;
- 2° à égalité d'ancienneté de niveau, l'agent dont l'ancienneté de service est la plus grande;
- 3° à égalité d'ancienneté de service, l'agent le plus âgé.

Pour l'application des dispositions réglementaires qui se fondent sur l'ancienneté administrative, l'ordre de préférence entre les agents titulaires d'un grade de rang 12 au moins dont l'ancienneté doit être comparée s'établit de la façon suivante :

- a) *l'agent dont l'ancienneté de grade est la plus grande;*
- b) *à égalité d'ancienneté de grade, l'agent dont la première nomination dans un grade de rang 12 au moins est la plus ancienne;*
- c) *à égalité d'ancienneté dans un grade de rang 12 au moins, l'agent dont l'ancienneté de niveau est la plus grande;*
- d) *à égalité d'ancienneté de niveau, l'agent dont l'ancienneté de service est la plus grande;*
- e) *à égalité d'ancienneté de service, l'agent le plus âgé.*

§ 2. Pour l'application des dispositions réglementaires qui se fondent sur l'ancienneté de grade, l'ancienneté de niveau ou l'ancienneté de service, l'ancienneté de l'agent est déterminée conformément aux articles 32 à 36.

Article 32. (16)(22bis)

Pour le calcul de l'ancienneté de grade et de niveau, sont seuls admissibles les services effectifs que l'agent a presté sans interruption volontaire et comme titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, en qualité de stagiaire, d'agent ou de mandataire au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII.

Pour le calcul de l'ancienneté de service, sont admissibles les services effectifs que l'agent ou le mandataire au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandat pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII, a prestés en faisant partie, à quelque titre que ce soit et sans interruption volontaire, d'un Ministère, comme titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes.

Les services effectifs que l'agent a prestés en qualité de stagiaire, d'agent de l'Etat ou des services d'un Gouvernement de Communauté ou de Région sont assimilés aux services effectifs prestés en qualité d'agent des Services du Gouvernement.

Article 33. (16)(22bis)

§ 1er. *Pour l'ancienneté de grade, les services admissibles sont comptés à partir de la date à laquelle l'agent a été nommé au grade pris en considération par les dispositions qui doivent lui être appliquées, ou à laquelle il a été classé pour la promotion par un effet rétroactif formel de sa nomination à de tels grades, ou à laquelle il a été nommé à titre temporaire mandataire en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII.*

§ 2. *Pour l'ancienneté de niveau, les services admissibles sont comptés à partir de la date à laquelle l'agent a été nommé à un grade du niveau considéré ou à laquelle il a été classé pour la promotion par un effet rétroactif formel de sa nomination à un tel grade ou à laquelle il a été nommé à titre temporaire mandataire en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII.*

Article 34.

§ 1er. L'agent est réputé prêter des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut, de par son statut, son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement.

§ 2. L'interruption est volontaire lorsqu'elle est due au fait ou à la faute de l'agent.

§ 3. Sont complètes les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

Article 35.

L'ancienneté de grade, l'ancienneté de niveau et l'ancienneté de service correspondent à la somme des mois entiers du calendrier, compris dans les services admissibles pour leur calcul.

Pour l'application de l'alinéa 1er aux agents autorisés à exercer leurs fonctions par prestations réduites pour convenance personnelle :

a) des prestations de 1.976 heures de travail à temps partiel sont comptées pour douze mois entiers de calendrier;

b) des prestations d'un douzième de 1.976 heures de travail à temps partiel sont comptées pour un mois entier de calendrier, toute fraction d'heure étant négligée;

c) les services effectifs qui n'ont pas débuté le premier jour du mois ou qui ont pris fin avant le dernier jour du mois sont négligés.

Article 36. (8)

§ 1er. *Le Gouvernement, le ministre ou le fonctionnaire général auquel ce pouvoir a été délégué* détermine la proportion selon laquelle sont réputés admissibles pour le calcul de l'ancienneté de grade, de niveau ou de service :

a) les services accomplis dans une fonction des Services du Gouvernement comportant des prestations incomplètes autres que les prestations réduites pour convenance personnelle;

b) les services accomplis dans des services publics autres que les Services du Gouvernement, *en ce compris les services publics relevant d'une institution étrangère lorsque l'examen de l'admissibilité des services qui y sont accomplis répond à une obligation de droit international s'imposant à la Communauté française* et dont le personnel est régi par un statut reconnu *par la même autorité*, analogue au statut des agents des Services du Gouvernement;

c) les services accomplis, à quelque titre que ce soit, lorsqu'ils ont constitué une des conditions de recrutement de l'agent.

d) *les services autres que ceux visés aux littéras précédents lorsqu'ils sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire.*

§ 2. Le cas de l'agent qui, en cette qualité, est ou a été titulaire d'un grade supprimé, est réglé par le Gouvernement.

TITRE VIII - DE LA CARRIERE**Chapitre Ier : Généralités (31)****Section Ière – De la vacance d'emploi****Article 37.(6)(23) (27)**

Sauf en ce qui concerne la promotion en carrière plane, le Gouvernement ou le fonctionnaire général auquel il a délégué ce pouvoir peut déclarer vacant tout emploi définitivement dépourvu de titulaire ou tout emploi qui sera définitivement dépourvu de titulaire dans les douze mois à venir en vue d'y pourvoir par promotion, par changement de grade, par changement de catégorie, *par mobilité intracommunautaire ou externe*, ou par mutation.

Article 38. (1) (8)(13)(18)(21)(31)

§ 1^{er}. Lorsque la nature des fonctions à exercer l'exige ou les besoins du service le justifient, le Gouvernement peut, après avis *du Comité de direction*, déterminer des conditions particulières de nomination par promotion par accession au niveau supérieur, par promotion par avancement de grade, par changement de grade ou par changement de catégorie.

Ces conditions reproduisent, notamment, les titres, les aptitudes ou les qualifications particulières requis pour la nomination.

La vérification des aptitudes requises est opérée selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Les conditions particulières sont rappelées à la connaissance des agents lors de l'appel aux candidats.

§ 2. Préalablement à une déclaration de vacance d'un emploi de rang 11 ou 12 à pourvoir selon une des procédures visées au paragraphe 1^{er}, il est établi un profil de fonction correspondant à l'emploi considéré.

Préalablement à une déclaration de vacance d'un emploi visé à l'article 8, § 4, il est établi un profil de fonction correspondant à l'emploi considéré.

Préalablement à une déclaration de vacance d'un emploi d'un autre rang à pourvoir selon une des procédures visées au paragraphe 1^{er}, l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination décide si, eu égard aux besoins du service, un profil de fonctions doit correspondre à l'emploi considéré.

Lorsqu'il est requis, le profil de fonction est établi par le Conseil de direction. Pour les emplois visés à l'article 8, § 4, le profil de fonction est établi par le Gouvernement, sur proposition du Conseil de direction.

Il est porté à la connaissance des agents lors de l'appel aux candidats.

Article 38 bis (6)(23)

(...)

Article 39. (1)(6)(13)(16)(21)(23)

Le Comité de direction émet un avis motivé sur les qualités des candidats et sur leurs aptitudes à exercer la fonction correspondant à l'emploi en cause, quel que soit le mode d'attribution dudit emploi à l'exception du recrutement et de la promotion par accession au niveau supérieur.

Toutefois, si l'emploi en cause est un emploi de niveau 1 à pourvoir par promotion, l'avis visé à l'alinéa précédent est émis par le Conseil de direction.

Le présent article n'est pas applicable aux fonctionnaires généraux.

(...)

L'avis motivé, selon le cas, du *Comité de direction* ou du *Conseil de direction* (...) peut se conclure par une proposition sous forme d'un classement des candidats.

Article 40. (13)(21)

Les avis motivés établis conformément à l'article 39 concernant l'ensemble des candidats à un emploi déterminé sont notifiés à chacun d'eux contre récépissé ou par lettre recommandée à La Poste.

Le candidat qui s'estime lésé peut, dans les dix jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, introduire une réclamation devant *le Comité de direction*, le *Conseil de direction* dans la cas visé à l'article 39, alinéa 2 (...).

Il est entendu à sa demande. Il peut se faire assister par toute personne de son choix, à l'exception d'un membre du *Comité de direction* ou (...) du Conseil de direction.

Section II – De la vacance de grade d'expert

Art. 40/1. – Les grades d'expert autres que le grade de directeur général adjoint expert sont attribués sur vacance de grade dans les limites d'un nombre de grades à attribuer tel que fixé par le Gouvernement.

Art. 40/2. – Le Gouvernement ou le fonctionnaire général auquel il a délégué ce pouvoir peut déclarer vacant tout grade d'expert définitivement dépourvu de titulaire ou tout grade d'expert qui sera définitivement dépourvu de titulaire dans les douze mois à venir en vue d'y pourvoir par promotion par avancement de grade ou, selon le cas, par accession au niveau supérieur.

Art. 40/3. – La vacance de grades d'expert est portée à la connaissance des agents lors de l'appel aux candidats.

A l'appel aux candidats est joint un canevas de candidature dont le modèle est établi par le Comité de direction de manière à permettre à chaque candidat de faire valoir son degré d'expertise dans la fonction qu'il exerce, notamment l'apport de cette expertise pour le bon fonctionnement du service et la bonne gestion des compétences à l'exercice desquelles il contribue.

Les candidats à un même grade sont répartis en trois groupes qui les classent selon leur degré d'expertise.

Art. 40/4. - Le Comité de direction formule une proposition provisoire de classement en émettant pour chaque candidat un avis motivé quant au choix du groupe au sein duquel il classe sa candidature.

Pour le classement aux grades des rangs 31 et 21, les candidats qui se prévalent d'un ou plusieurs titres de compétence, au sens de l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française dont assentiment par décret du 24 octobre 2003 ou toutes autres dispositions qui s'y substitueraient, qui couvrent d'une manière suffisamment substantielle la fonction qu'ils exercent sont d'office classés dans le 1er groupe rassemblant les candidats dont le degré d'expertise est le plus élevé. Ce classement d'office n'est pas applicable lorsque le ou l'un des titres devant être pris en considération a, dans la carrière du candidat, déjà été pris en compte pour obtenir un changement de groupe de qualification.

Chaque candidat reçoit contre récépissé ou par lettre recommandée l'avis motivé qui le concerne.

Le candidat qui s'estime lésé peut, dans les dix jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, introduire une réclamation devant le Comité de direction.

Il est entendu à sa demande. Il peut se faire assister par toute personne de son choix à l'exception d'un membre du Comité de direction.

Après examen des réclamations, le Comité de direction formule une proposition définitive de classement. A défaut de réclamation, la proposition provisoire de classement devient définitive.

Art. 40/5. – *Outre la répartition des candidats en trois groupes, la proposition définitive de classement classe, au sein de chaque groupe, les candidats par ancienneté.*

L'ordre de préférence entre les agents dont l'ancienneté doit être comparée s'établit de la façon suivante :

1° l'agent dont l'ancienneté de service est la plus grande ;

2° à égalité d'ancienneté de service, l'agent dont l'ancienneté de niveau est la plus grande ;

3° à égalité d'ancienneté de niveau, l'agent le plus âgé.

Art. 40/6. – *Lorsque que le premier groupe comporte moins de candidats que de grades à pourvoir, le Comité de direction décide s'il est fait appel au groupe suivant ou si l'offre de grades est reportée à une prochaine sélection.*

Lorsque le premier groupe comporte plus de candidats que de grades à pourvoir, une durée de validité d'un an, renouvelable par période d'un an avec un maximum de trois reconductions, est attribuée à la sélection.

Art. 40/7. – *La nomination à un grade d'expert n'emporte en soi pour l'agent promu aucun changement d'emploi ni aucun changement du régime de travail appliqué au moment de la nomination.*

Chapitre II - De la promotion

Section Ière - De la promotion en général

Article 41.

La promotion est la nomination d'un agent à un grade d'un rang supérieur au même niveau ou à un niveau supérieur.

Il y a trois espèces de promotion :

- 1° la promotion par accession au niveau supérieur à celui du grade de l'agent;
- 2° la promotion en carrière plane dans un même niveau;
- 3° la promotion par avancement de grade dans un même niveau.

Article 42. (4)

Pour être promu, l'agent doit se trouver dans une position administrative où il peut faire valoir ses titres à la promotion. En outre, il doit faire l'objet d'une évaluation favorable.

L'agent à charge duquel une sanction disciplinaire autre que le rappel à l'ordre ou le blâme a été prononcée ne peut être promu aussi longtemps que la sanction disciplinaire n'a pas été radiée de son dossier individuel

Article 43. (4) (31)

§ 1er. *La promotion par accession au niveau supérieur dans un emploi de recrutement et la promotion par avancement de grade dans un grade d'encadrement ne peuvent avoir lieu qu'en cas de vacance d'un emploi permanent du grade à conférer.*

La promotion par accession au niveau supérieur ou par avancement de grade dans un grade d'expert ne peut avoir lieu qu'en cas de vacance du grade à conférer.

§ 2. La *vacance d'un emploi ou d'un grade* à conférer par promotion visée au § 1er est portée à la connaissance des agents susceptibles d'être nommés au moyen d'un avis de *vacance d'emploi ou de grade*.

L'avis de *vacance d'emploi ou de grade* est envoyé par lettre recommandée à La Poste à la dernière adresse indiquée par l'intéressé.

Une copie de l'avis de *vacance d'emploi ou de grade* est parallèlement transmise, pour information, à l'intéressé par la voie hiérarchique.

La formalité visée à l'alinéa 1er est exécutée par l'accomplissement de la seule procédure visée à l'alinéa 2.

§ 3. En cas de promotion visée au § 1er, sont seuls pris en considération les titres des agents qui ont présenté leur candidature par lettre recommandée dans un délai de dix jours ouvrables qui commence à courir le premier jour ouvrable qui suit *celui de la présentation de l'avis de vacance d'emploi ou de grade par La Poste à la dernière adresse indiquée par l'intéressé.*

Les agents sont autorisés dans les conditions fixées par le Gouvernement à solliciter, par anticipation, *tout emploi ou grade* qui deviendrait vacant pendant leur absence. La validité d'une telle candidature est limitée à deux mois.

Il est accusé réception des candidatures.

§ 4. Les conditions requises pour la promotion doivent être remplies, dans le chef du candidat, à la date fixée dans l'appel aux candidats.

Pour les candidats à la promotion par accession au niveau supérieur et à la promotion par avancement de grade, l'ancienneté acquise en qualité de membre du personnel contractuel est réputée avoir été acquise en qualité d'agent statutaire.

Section II - De la promotion par accession au niveau supérieur (31)***A. Accession aux emplois de recrutement*****Article 44.(4) (8)**

§ 1^{er}. Les concours d'accession à un niveau supérieur sont organisés pour la promotion par accession à des grades des rangs 30, 20, 25 ou 10.

§ 2. Sans préjudice des conditions fixées par le présent statut, peuvent participer à un concours d'accession au niveau supérieur pour autant qu'ils comptent un an d'ancienneté de niveau :

a) pour la promotion à un grade du rang 10, tous les agents des niveaux 2 ou 2+ du ministère nommés à titre définitif dans leur niveau;

b) pour la promotion à un grade du rang 25, tous les agents du ministère nommés à titre définitif dans un grade du niveau 2;

c) pour la promotion à un grade du rang 20, tous les agents du ministère nommés à titre définitif dans un grade du niveau 3;

(...)

Le Gouvernement peut ajouter d'autres conditions à celles qui sont exigées au présent paragraphe pour la participation à des concours d'accession en vue de la nomination à des emplois des rangs 10, 25, 20 (...) qu'il détermine, lorsque ces conditions sont justifiées par la nature de ces emplois.

§ 3. Les conditions de participation fixées au § 2 doivent être remplies à la date fixée dans l'appel aux candidats pour la clôture des inscriptions au concours.

§ 4. *Pour l'application du § 2, a, les agents du niveau 2+ peuvent se prévaloir de leur ancienneté de niveau acquise tant au niveau 2 qu'au niveau 2+.*

Article 45.

Pour participer à un concours d'accession au niveau supérieur, l'agent doit se trouver dans une position administrative où il peut faire valoir ses titres à la promotion. En outre, il ne peut faire l'objet d'une mention d'évaluation défavorable.

L'agent qui, pendant les épreuves, cesse de remplir les conditions fixées à l'alinéa précédent, perd le bénéfice de la réussite éventuelle du concours.

B. Accession aux grades d'expert senior

Art. 45/1. – La promotion par accession à un niveau supérieur à un grade d'expert senior est organisée selon les modalités fixées aux articles 40/1 à 40/7.

Art. 45/2. – Les agents qui sont titulaires d'un grade de niveau 2+ et qui comptent quinze ans d'ancienneté de service au moins et qui sont âgés d'au moins 47 ans peuvent être promus au grade d'expert senior de rang 10, attaché senior.

Art. 45/3. - Les agents qui sont titulaires d'un grade de niveau 2 et qui comptent quinze ans d'ancienneté de service au moins et qui sont âgés d'au moins 47 ans peuvent être promus au grade d'expert senior de rang 10, attaché senior.

Art. 45/4. – Les agents qui sont titulaires d'un grade de niveau 3 et qui comptent quinze ans d'ancienneté de service au moins et qui sont âgés d'au moins 47 ans peuvent être promus au grade d'expert senior de rang 20, assistant senior.

Section III - De la promotion par avancement de grade

A. Nomination au grade de Secrétaire général

Articles 46. *(16) – abrogé par l'arrêté du 1^{er} décembre 2006*

(...)

Article 47. *(16) – abrogé par l'arrêté du 1^{er} décembre 2006*

(...)

B. Nomination au grade de Directeur général

Article 48. *(16) – abrogé par l'arrêté du 1^{er} décembre 2006*

(...)

C. Nomination au grade de Directeur général adjoint

Article 49. *(16)*

§ 1^{er}. Les agents qui sont titulaires d'un grade du rang 12 depuis un an au moins et qui comptent dix ans d'ancienneté dans le niveau 1, peuvent être promus par le Gouvernement au grade de directeur général adjoint et affectés à un emploi visé à l'article 8, § 3, 2^o.

§ 2. (...)

Article 50. *(16) – abrogé par l'arrêté du 1^{er} décembre 2006*

Article 51. *(16) – abrogé par l'arrêté du 1^{er} décembre 2006*

Article 52. *(16) – abrogé par l'arrêté du 1^{er} décembre 2006*

Article 53. *(16) – abrogé par l'arrêté du 1^{er} décembre 2006*

D. Nomination à un grade des autres rangs (31)

Article 54. *(17)*

La promotion par avancement de grade à l'intérieur des niveaux s'effectue dans la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les agents visés à l'article 69, §2, 2^o, b ou assimilés, peuvent être promus par avancement de grade dans la catégorie de l'emploi qu'ils occupent par mutation.

DI. Grades d'encadrement

Article 55. (16) (31)

Les agents qui sont titulaires d'un grade du rang 10 ou du rang 11 et qui comptent *au moins quatre ans d'ancienneté* dans le niveau 1, peuvent être promus *à un grade d'encadrement de rang 12.*

Les agents qui sont titulaires d'un grade de rang 10 ou de rang 11 acquis en carrière plane et qui comptent au moins quatre ans d'ancienneté dans le niveau 1, peuvent être promus à un grade d'encadrement du rang 11.

Article 56. (16) (31)

Les agents qui sont titulaires d'un grade du rang 25 ou du rang 26 et qui comptent *au moins quatre ans d'ancienneté* dans le niveau 2+, peuvent être promus *à un grade d'encadrement de rang 27.*

Article 57. (16) (31)

Les agents qui sont titulaires d'un grade du rang 20 ou du rang 21 et qui comptent *au moins quatre ans d'ancienneté* dans le niveau 2, peuvent être promus *à un grade d'encadrement de rang 22.*

Article 58. (16) (31)

Les agents qui sont titulaires d'un grade du rang 30 ou du rang 31 et qui comptent *au moins quatre ans d'ancienneté* dans le niveau 3, peuvent être promus *à un grade d'encadrement de rang 32.*

Article 59 (8)(31)

Par grade d'encadrement au sens des articles 55 à 58, on entend tous les grades des rangs correspondants à l'exception des grades d'expert.

D2. Grades d'expert

Art. 59/1. – *Les agents qui sont titulaires d'un grade du rang 10 ou du rang 11 acquis en carrière plane et qui comptent au moins quatre ans d'ancienneté dans le niveau 1 et six ans d'ancienneté de service, peuvent être promus au grade d'expert de rang 11, conseiller adjoint.*

Art. 59/2. – *Les agents qui sont titulaires du grade de conseiller adjoint depuis quatre ans au moins et qui comptent dix ans d'ancienneté de service au moins peuvent être promus au grade d'expert de rang 12, conseiller.*

Art. 59/3. – *Les agents qui sont titulaires d'un grade du rang 25 ou du rang 26 acquis en carrière plane et qui comptent au moins quatre ans d'ancienneté dans le niveau 2+ et six ans d'ancienneté de service, peuvent être promus au grade d'expert de rang 26, gradué expert.*

Art. 59/4. - *Les agents qui sont titulaires du grade de gradué expert depuis quatre ans au moins et qui comptent dix ans d'ancienneté de service au moins peuvent être promus au grade d'expert de rang 27, Premier gradué expert.*

Art. 59/5. – Les agents qui sont titulaires d'un grade du rang 20 ou du rang 21 acquis en carrière plane et qui comptent au moins quatre ans d'ancienneté dans le niveau 2 et six ans d'ancienneté de service, peuvent être promus au grade d'expert de rang 21, assistant expert.

Art. 59/6. – Les agents qui sont titulaires du grade d'assistant expert depuis quatre ans au moins et qui comptent dix ans d'ancienneté de service au moins peuvent être promus au grade d'expert de rang 22, Premier assistant expert.

Art. 59/7. – Les agents qui sont titulaires d'un grade du rang 30 ou du rang 31 acquis en carrière plane et qui comptent au moins quatre ans d'ancienneté dans le niveau 3 et six ans d'ancienneté de service, peuvent être promus au grade d'expert de rang 31, adjoint expert.

Art. 59/8. – Les agents qui sont titulaires du grade d'adjoint expert depuis quatre ans au moins et qui comptent dix ans d'ancienneté de service au moins peuvent être promus au grade d'expert de rang 32, Premier adjoint expert.

Section IV - De la promotion en carrière plane

Article 60.

La promotion en carrière plane consiste en la nomination d'un agent titulaire d'un grade de recrutement au grade du rang immédiatement supérieur, dans la même catégorie, sans qu'il existe des emplois permanents vacants de ce grade et sans que l'intéressé doive faire acte de candidature.

Article 61.

L'agent titulaire d'un grade du rang 10 qui compte quinze ans d'ancienneté dans le niveau 1 est promu au rang 11.

Article 62.

L'agent titulaire d'un grade du rang 25 qui compte quinze ans d'ancienneté dans le niveau 2+ est promu au rang 26.

Article 63.

L'agent titulaire d'un grade du rang 20 qui compte quinze ans d'ancienneté dans le niveau 2 est promu au rang 21.

Article 64.

L'agent titulaire d'un grade du rang 30 qui compte quinze ans d'ancienneté dans le niveau 3 est promu au rang 31.

Article 65 (8) (...) abrogé par l'arrêté du Gouvernement du 17 juillet 2003.

Chapitre III : Du changement de grade et de catégorie

Article 66.

Le changement de grade consiste en la nomination d'un agent à un autre grade du même rang que le grade dont il était titulaire.

Article 67. (1)

Le changement de catégorie consiste en la nomination d'un agent dans une autre catégorie que celle à laquelle il appartient.

(...)

Article 68. (17) (31)

Les dispositions des articles 42 et 43 sont applicables au changement de grade et au changement de catégorie.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

- *les agents visés à l'article 69, §2, 1^o ou assimilés, sont, à la date de leur mutation, nommés d'office par changement de catégorie dans la catégorie du personnel administratif ;*
- *les agents visés à l'article 69, §2, 2^o b ou assimilés, sont, à la date de leur promotion par avancement de grade en application de l'article 54, alinéa 2, nommés d'office par changement de catégorie dans la catégorie du personnel administratif.*

Art. 68/1. – Les agents titulaires du grade de conseiller, de Premier gradué expert, de Premier assistant expert et de Premier adjoint expert peuvent respectivement concourir à la promotion aux emplois des rangs 12, 27, 22, 32 visés aux articles 55 à 58 du présent arrêté.

Pour ces agents, l'attribution de l'emploi s'opère par changement de grade.

Art. 68/2. - Les agents titulaires du grade de Directeur, de Premier gradué, de Premier assistant et de Premier adjoint qui comptent vingt ans d'ancienneté de service et cinq ans d'ancienneté de grade au moins, peuvent respectivement concourir à la promotion aux grades des rangs 12, 27, 22 et 32 visés aux articles 59/2, 59/4, 59/6 et 59/8.

Pour ces agents, l'attribution du grade s'opère par changement de grade.

A la date du changement de grade, l'emploi d'encadrement qu'ils occupent est réputé dépourvu de titulaire.

Au sein du service dont ils relèvent, ils sont réputés occuper un emploi du cadre en extinction.

Art. 68/3. – Les agents titulaires du grade de Directeur adjoint qui comptent vingt ans d'ancienneté de service et cinq ans d'ancienneté de grade au moins peuvent concourir à la promotion au grade de rang 11 visé à l'article 59/1.

Pour ces agents, l'attribution du grade s'opère par changement de grade.

A la date du changement de grade, l'emploi d'encadrement qu'ils occupent est réputé dépourvu de titulaire.

Au sein du service dont ils relèvent, ils sont réputés occuper un emploi du cadre en extinction.

Art. 68/4. – Les agents titulaires du grade de Conseiller adjoint peuvent concourir à la promotion à l'emploi de rang 11 visé à l'article 55 du présent arrêté.

Pour ces agents, l'attribution de l'emploi s'opère par changement de grade.

Chapitre IIIbis : De la mobilité intracommunautaire ou externe (6)(23)

Article 68bis. Le Gouvernement prend un arrêté relatif à la mobilité vers les services du Gouvernement de la Communauté française, le Conseil supérieur de l'Audiovisuel ou chacun des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII.

Chapitre IV : De la mutation

Article 69. (6)(17)

§ 1^{er}. Par mutation, il faut entendre le changement d'affectation d'un agent vers un emploi du même grade et, *sans préjudice du § 2*, de la même catégorie que le sien au sein du cadre de son ministère.

Le changement d'affectation a lieu *à la demande de l'agent, pour raison médicale ou dans l'intérêt du service.*

(...)

Les Fonctionnaires généraux ne sont pas visés par le présent chapitre.

§ 2. Les agents des niveaux 2+ et 2 catégorie spécialisé, relevant du groupe de qualification 2 qui exercent leurs fonctions au sein des Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse peuvent à leur demande ou pour raison médicale faire l'objet d'une mutation dans les cas et selon les modalités suivantes :

1° l'agent ne pouvant se prévaloir d'au moins 15 ans d'exercice de ses fonctions au sein des Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse pour lequel le service médical du travail recommande la mutation définitive à une autre fonction peut être muté dans un emploi du même grade, auquel correspond des fonctions administratives ;

2° l'agent pouvant se prévaloir d'au moins 15 ans d'exercice de ses fonctions au sein des Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse et d'être titulaire du certificat sanctionnant la formation préparatoire à son changement de fonction peut être muté à sa demande dans un emploi du même grade, auquel correspond une des fonctions suivantes :

- a) pour des agents du niveau 2+ titulaires d'un des diplômes exigés au recrutement dans un grade de niveau 2+ classé dans le groupe de qualification 3 de la catégorie spécialisé, des fonctions exercées au sein des sections sociales des Services de l'Aide à la Jeunesse et de Protection judiciaire ;*
- b) pour des agents des niveaux 2+ et 2, des fonctions administratives.*

3° L'agent pouvant se prévaloir d'au moins 15 ans d'exercice de ses fonctions au sein des Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse et pour lequel le service médical du travail recommande la mutation définitive à une autre fonction peut être muté dans les mêmes emplois que ceux ouverts aux agents visés au 2°.

A défaut d'être titulaire du certificat sanctionnant la formation correspondant à la nouvelle fonction qu'il occupe à l'issue des trois cycles de formation suivant sa mutation ou lorsqu'il a épuisé sans succès les cycles de formation auxquels il a droit, l'agent visé à l'alinéa 1^{er} est assimilé à un agent visé au 1° et fait, le cas échéant, l'objet d'une nouvelle mutation en application de cette disposition.

A la date à laquelle il est titulaire du certificat sanctionnant cette formation, l'agent visé à l'alinéa 1^{er} est assimilé à un agent visé au 2°.

Pour le calcul de l'ancienneté de 15 ans visée à l'alinéa 1^{er}, sont admissibles les périodes d'activité de service pendant lesquelles les agents concernés sont titulaires de fonctions pédagogiques ou éducatives à l'exclusion des périodes d'absence couvertes par le bénéfice d'une interruption de carrière.

Il est procédé à la mutation par l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination.

Chapitre IV bis : De la poursuite de la carrière après 65 ans (25)

Article 69 bis

Le maintien en activité au-delà de l'âge de 65 ans peut être autorisé par le Secrétaire général ou le fonctionnaire dirigeant de l'organisme d'intérêt public ou le Président du Conseil supérieur de l'Audiovisuel sur demande de l'agent. La période du maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année. Elle est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule nouvelle période d'une durée maximale d'une année.

Le maintien en activité au-delà de l'âge de 65 ans d'un fonctionnaire général soumis au régime des mandats peut être autorisé par le Gouvernement, sur demande du mandataire, aux conditions décrites à l'alinéa 1^{er}. Le mandataire ne peut en aucun cas poursuivre l'exécution de son mandat au-delà du terme de celui-ci.

Chapitre V : De l'annuaire du personnel

Article 70.

Il est publié annuellement une liste nominative des agents des Services du Gouvernement mentionnant leurs niveau, rang et grade, leurs anciennetés administratives, leur catégorie, leur date de naissance ainsi que l'échelle de traitement qui leur est attribuée.

Article 71.

Il est publié un organigramme des Services du Gouvernement reprenant la structure du secrétariat général, des administrations générales, des directions générales et des services généraux avec indication des agents responsables.

Il est procédé à une nouvelle publication à chaque modification de la structure des Services du Gouvernement.

Article 72.

Les attributions des fonctionnaires généraux et des agents désignés pour une période probatoire dans un emploi du rang 15 sont publiées annuellement.

TITRE IX - DES POSITIONS ADMINISTRATIVES**Chapitre I - Règles générales****Article 73.**

L'agent est dans une des positions suivantes :

- 1° en activité de service;
- 2° en non-activité;
- 3° en disponibilité.

Article 74.

Pour la détermination de sa position administrative, l'agent est toujours censé être en activité de service, sauf disposition formelle le plaçant, soit de plein droit, soit sur décision de l'autorité compétente, dans une autre position administrative.

Article 75.

Les articles 74 et 76, alinéa 1er, sont applicables aux stagiaires.

Les autres règles du présent titre sont applicables aux stagiaires dans la mesure déterminée par le Gouvernement.

Chapitre II - De l'activité de service, de la suspension dans l'intérêt du service et de la réaffectation**Article 76.**

Sauf disposition formelle contraire, l'agent en activité de service a droit au traitement et à l'avancement de traitement.

Il peut faire valoir ses titres à la promotion et au changement de grade.

Article 77.

Aux conditions fixées par le Gouvernement, l'agent en activité de service peut être suspendu de ses fonctions lorsque l'intérêt du service le requiert.

Article 78.(8)

L'agent dont l'emploi est supprimé et qui est en réaffectation, conformément *aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux*, est en activité de service.

Chapitre III - De la non-activité**Article 79.**

Sauf disposition formelle contraire, l'agent qui est dans la position de non-activité n'a pas droit au traitement.

Il ne peut faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de traitement qu'aux conditions fixées par le Gouvernement.

Article 80.

Nul ne peut être mis ou maintenu en non-activité s'il se trouve dans les conditions requises pour obtenir une pension de retraite.

Article 81. (11)

Aux conditions fixées par le Gouvernement, l'agent est en non-activité :

- 1° lorsqu'il accomplit, en temps de paix, certaines prestations militaires ou est affecté à la protection civile ou à des tâches d'utilité publique en application des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980;
- 2° lorsqu'il prolonge l'exercice d'une mission qui n'est pas reconnue d'intérêt général;
- 3° lorsque, pour des raisons familiales, l'agent est autorisé à s'absenter pour une période de longue durée;
- 4° lorsqu'il s'absente en raison d'une mission ayant donné lieu à l'exemption du service militaire en application de l'article 16 des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962;
- 5° durant les absences justifiées par une autorisation d'exercer ses fonctions par prestations réduites pour convenance personnelle.
- 6° *lorsque l'agent bénéficie d'un congé pour raisons personnelles.*

Article 82.

La suspension disciplinaire place de plein droit l'agent dans la position administrative de non-activité.

Durant les périodes de suspension disciplinaire, l'agent ne peut faire valoir ses titres à la promotion ou à l'avancement de traitement.

Chapitre IV : De la disponibilité

Article 83. (11)

Aux conditions fixées par le Gouvernement, l'agent peut être, sans préavis, mis en position de disponibilité :

- 1° par retrait d'emploi dans l'intérêt du service;
- 2° pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'inaptitude définitive au service, mais provoquant des absences dont la durée excède celle des congés pour maladie ou infirmité;

(...)

Article 84.

Nul ne peut être mis ou maintenu en disponibilité s'il se trouve dans les conditions requises pour obtenir une pension de retraite.

Article 85.

Des traitements d'attente dont les taux sont fixés par le Gouvernement peuvent être alloués aux agents mis en disponibilité par application de l'article 83, 1° et 2°.

Les traitements d'attente et les indemnités qui sont éventuellement alloués aux agents en disponibilité sont soumis au régime de mobilité applicable aux rétributions des agents en activité de service.

Article 86.

Tout agent en disponibilité reste à la disposition du Gouvernement et peut, en cas de vacance d'emploi, être réaffecté dans les cadres aux conditions fixées par le Gouvernement.

Il est tenu de prendre, dans les délais fixés par le Gouvernement ou l'agent auquel ce pouvoir a été délégué, le service qui lui est assigné.

TITRE X - DE L'EVALUATION

Chapitre I - De la procédure d'évaluation

Article 87. (31)

Sauf mention réservée ou mention défavorable portée au rapport d'évaluation dont le modèle est annexé au présent arrêté, tout agent est toujours considéré comme étant titulaire d'une évaluation favorable. Il est personnellement avisé de son évaluation par note signée par les deux supérieurs hiérarchiques visés à l'article 88, au moins une fois tous les deux ans, *après l'entretien d'évaluation.*

Article 88. (31)

L'évaluation est établie sur la base des critères fixés dans le modèle du rapport visé à l'article 87. Le rapport d'évaluation est élaboré *par deux supérieurs hiérarchiques dont le supérieur hiérarchique immédiat.*

Au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui suivent la convocation à l'entretien d'évaluation, l'agent évalué peut demander qu'un des deux évaluateurs visés à l'alinéa 1er soit un agent d'un grade d'encadrement de rang 12 au moins.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'intéressé dans les quinze jours qui suivent l'entretien dont il est question à l'article 87.

L'agent vise et date le rapport qu'il restitue dans les quinze jours de la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent, accompagné s'il échet de ses observations.

Les supérieurs hiérarchiques visés à l'alinéa 1er notifient leur décision à l'agent concerné dans les dix jours de la restitution du rapport. *A défaut de recours visé à l'article 89, alinéa 1er, l'attribution de la mention d'évaluation devient définitive à l'expiration du délai de recours.*

Article 89.(13)(21) (31)

S'il ne peut marquer son accord sur l'évaluation dont il fait l'objet, l'agent peut introduire un recours auprès de la Chambre de recours dans les dix jours de la notification prévue à l'alinéa 5 de l'article 88.

La Chambre de recours rend son avis dans les trois mois de sa saisine.

La décision d'attribution de l'évaluation est prise par l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination dans le mois qui suit la réception par celle-ci de l'avis motivé de la Chambre de recours. *L'attribution de la mention d'évaluation devient définitive à la date de notification de cette décision à l'agent concerné.*

En cas de dépassement par la Chambre de recours du délai de trois mois qui lui est imparti pour remettre un avis, l'avis est toujours censé être favorable au requérant.

Article 90. (31)

- § 1^{er}. L'attribution d'une première mention d'évaluation défavorable est toujours précédée de l'attribution d'une mention réservée.
- § 2. Au plus tôt six mois après et au plus tard un an après la date à laquelle l'attribution d'une mention réservée est devenue définitive, il est procédé à un entretien selon les modalités prévues à l'article 87.
- § 3. A l'issue de cet entretien, les supérieurs hiérarchiques décident soit d'annuler le rapport d'évaluation, auquel cas l'agent est à nouveau titulaire d'une évaluation favorable, soit d'établir un nouveau rapport d'évaluation concluant à l'attribution d'une première mention défavorable.

- § 4. Au plus tôt *trois mois* après et au plus tard un an après la date à laquelle l'attribution d'une première mention défavorable est devenue définitive, il est procédé à un entretien selon les modalités prévues à l'article 87.
- § 5. A l'issue de cet entretien, les supérieurs hiérarchiques décident soit d'annuler le rapport d'évaluation, auquel cas l'agent est à nouveau titulaire d'une évaluation favorable, soit d'établir un nouveau rapport d'évaluation concluant à l'attribution d'une deuxième mention défavorable.

Article 90 bis. (1) (11) (31)

Pour le calcul de la durée du délai de deux ans visé à l'article 87 et des délais d'un an visés à l'article 90, toutes les périodes pendant lesquelles l'agent à évaluer est dans la position d'activité de service sont prises en considération.

Ne sont toutefois pas prises en considération, même si l'agent à évaluer est dans la position d'activité de service, les périodes d'absences qui se produisent après que ledit agent a déjà été absent quinze jours ouvrables en une ou plusieurs fois.

N'interviennent pas dans le calcul de ces jours d'absence :

1° les congés annuels de vacances ;

2° les congés de circonstance et pour cause de force majeure visés aux articles 13 et 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII.

Pour le calcul de la durée d'un des délais visés aux articles 87, 88, alinéas 3, 4 et 5, 89, alinéas 1 et 3, et 90, § 2 et § 4, ne sont jamais prises en considération les périodes d'absences de l'agent à évaluer qui, pour quelque motif que ce soit, se produisent dans les cinq jours ouvrables qui précèdent un de ces délais.

L'interruption d'un délai en application d'une des dispositions du présent article produit ses effets pour autant que l'acte à poser dans ce délai mentionne de manière explicite les faits justifiant cette interruption.

Chapitre II - De l'évaluation défavorable et de l'inaptitude professionnelle

Article 91.

L'attribution d'une première évaluation défavorable entraîne, dans le chef de l'agent concerné titulaire d'un grade de promotion, l'attribution, à dater du premier jour du mois qui suit la date à laquelle l'évaluation est devenue définitive, de l'échelle de traitement du grade immédiatement inférieur dans sa catégorie.

Article 92.

L'attribution d'une première évaluation défavorable entraîne, dans le chef de l'agent concerné titulaire d'un grade de recrutement, la perte, à dater du premier jour du mois qui suit la date à

laquelle l'évaluation est devenue définitive, dans le décompte de son ancienneté de niveau, des périodes pendant lesquelles il a été évalué défavorablement.

Article 93.

L'inaptitude professionnelle d'un agent est constatée par la succession de deux rapports d'évaluation concluant à une évaluation défavorable.

Il est mis fin aux fonctions de l'agent en cause le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la deuxième évaluation défavorable est devenue définitive.

Une indemnité de départ peut être allouée aux conditions fixées par le Gouvernement.

Chapitre III - De l'évaluation des fonctionnaires généraux n'exerçant pas un mandat en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandat pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du comité de secteur XVII (16)(22bis)

Article 94. (21)

Le Comité de direction visé à l'article 12 exerce à l'égard des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints le rôle dévolu aux supérieurs hiérarchiques par les articles 87, 88 et 90.

Article 95.

Pour l'application de l'article 91 aux directeurs généraux adjoints, l'échelle de traitement du grade immédiatement inférieur est celle dont bénéficiait l'intéressé avant sa nomination à un grade du rang 15.

Article 96.

Le ministre ayant le personnel dans ses attributions et le ou les ministres ayant compétence sur les matières gérées par l'administrateur général concerné exercent conjointement le rôle dévolu aux supérieurs hiérarchiques par les articles 87, 88 et 90.

Article 97.

La Chambre de recours des fonctionnaires généraux visée à l'article 118 est compétente pour l'examen des recours introduits dans le cadre de la procédure d'évaluation des administrateurs généraux, directeurs généraux et directeurs généraux adjoints. La décision d'attribution de l'évaluation est prise par le Gouvernement.

Article 98.

L'évaluation du Secrétaire général est réalisée conformément aux dispositions de l'article 96. Toutefois, le droit de recours s'exerce directement devant le Gouvernement qui prend la décision finale.

TITRE XI - DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 99.(8)

Tout agent qui manque à ses devoirs encourt une des sanctions suivantes :

1. le rappel à l'ordre;
2. le blâme;
3. la retenue de traitement;
4. la suspension disciplinaire;
5. la rétrogradation;
6. *la démission d'office*
7. la révocation.

Article 100.

§ 1er. La retenue de traitement s'applique pendant trois mois au plus et ne peut dépasser le cinquième du traitement net.

§ 2. La rétrogradation consiste en l'attribution d'un grade d'un rang inférieur classé dans le même niveau et dans la même catégorie ou dans un niveau inférieur.

L'agent prend rang dans le nouveau grade à la date à laquelle l'attribution de grade visée à l'alinéa 1er produit ses effets.

Article 101.

Toute sanction disciplinaire fait l'objet d'une inscription au dossier de l'agent.

Article 102.(8)

La sanction disciplinaire est prononcée par l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination, à l'exception de la rétrogradation, *de la démission d'office* et de la révocation qui sont prononcées par le Gouvernement.

Article 103 (13)(14)(21)

§ 1er. Les sanctions disciplinaires sont proposées provisoirement par le supérieur hiérarchique immédiat, titulaire d'un grade du rang 12 au moins.

Celui-ci transmet sa proposition provisoire au *Comité de direction* dans un délai de dix jours ouvrables prenant cours le jour qui suit celui où celle-ci, dûment motivée, a été notifiée à l'agent concerné.

le Comité de direction visé à l'alinéa précédent comprend également, selon le cas, l'ensemble des supérieurs hiérarchiques de rang 15 et 16 de l'agent, qui participent sans voix délibérative.

§ 2. *le Comité de direction* tel que défini au § 1^{er} émet la proposition définitive dans un délai de deux mois prenant cours le jour qui suit celui où la proposition provisoire lui a été communiquée.

L'agent concerné peut demander à être entendu et peut, à cette occasion, se faire assister de la personne de son choix.

(...)

§ 3. La proposition *du Comité de direction tel que défini au § 1^{er}* est notifiée à l'agent concerné par les soins de son Président.

§ 4. L'agent à charge duquel une sanction disciplinaire est définitivement proposée peut introduire, dans les quinze jours de sa notification, un recours contre cette proposition auprès de la Chambre de recours qui donne un avis motivé avant toute décision de l'autorité.

§ 5. L'autorité visée à l'article 102 prend, dans le mois qui suit la réception par celle-ci de l'avis de la Chambre de recours, sa décision motivée, laquelle :

- soit est conforme à la proposition définitive;
- soit suit l'avis émis par la Chambre de recours.

Article 104. (8)

§ 1^{er}. A l'exception *de la démission d'office et* de la révocation, toute sanction disciplinaire est radiée du dossier individuel de l'agent dans les conditions fixées au § 2.

Sans préjudice de l'exécution de la sanction, la radiation a pour effet qu'il ne peut plus être tenu compte de la sanction disciplinaire radiée, notamment pour l'appréciation des titres à la promotion de l'agent ou lors de l'évaluation.

§ 2. La radiation des sanctions disciplinaires se fait d'office après une période dont la durée est fixée à :

- six mois pour le rappel à l'ordre;
- neuf mois pour le blâme;
- un an pour la retenue de traitement;
- deux ans pour la suspension disciplinaire;
- trois ans pour la rétrogradation.

Le délai prend cours à la date à laquelle la sanction a été prononcée.

Article 105. (8)

L'action disciplinaire ne peut se rapporter qu'à des faits qui se sont produits ou qui ont été constatés dans les six mois précédant la date à laquelle l'action est entamée.

En cas d'action pénale, l'action disciplinaire peut être suspendue. Elle doit toutefois être entamée au plus tard dans les six mois de la prise de connaissance de la décision judiciaire définitive par l'autorité qui est appelée à émettre la proposition provisoire.

TITRE XII - DES CHAMBRES DE RECOURS

Article 106.

Il est institué une Chambre de recours des Services du Gouvernement, compétente pour les agents de ses Services, à l'exception des fonctionnaires généraux.

Article 107.(8)(21)(22)(31)

§ 1er. La Chambre de recours des Services du Gouvernement comprend deux sections :

La première section est compétente pour les recours en matière disciplinaire et d'évaluation. Elle est présidée par un magistrat.

La suppléance du magistrat peut être assurée par un magistrat, un fonctionnaire général ou un fonctionnaire général honoraire relevant du Comité de Secteur XVII.

Lorsque la suppléance est assurée par un fonctionnaire général, le Président n'a pas voix délibérative.

La deuxième section est compétente pour les recours en matière d'absences et d'évaluation du stage. Elle est présidée par un fonctionnaire général. Celui-ci n'a pas voix délibérative.

La suppléance du fonctionnaire général peut être assurée par un fonctionnaire général ou un fonctionnaire général honoraire relevant du Comité de Secteur XVII.

§ 2. Outre les présidents, la Chambre de recours se compose d'assesseurs choisis parmi les agents et d'un greffier-rapporteur.

§ 3. *Pour le président de la première section, il est désigné un maximum de trois suppléants ayant la qualité de magistrat, de fonctionnaire général ou de fonctionnaire général honoraire relevant du Comité de Secteur XVII.*

Pour le président de la deuxième section et pour le greffier rapporteur, il est désigné un maximum de trois suppléants.

Pour chaque assesseur, il est désigné deux suppléants.

§ 4. *Les présidents et présidents suppléants sont nommés par le Gouvernement.*

§ 5. Les assesseurs et assesseurs suppléants sont désignés pour moitié par les organisations syndicales représentées au Comité de négociation du Secteur XVII, à raison de deux assesseurs et de quatre assesseurs suppléants par organisation syndicale. Pour l'autre moitié, ils sont désignés par le Gouvernement.

Les assesseurs sont choisis parmi les agents des Services du Gouvernement, âgés de 35 ans au moins et comptant une ancienneté de service de dix ans. A défaut d'agent remplissant cette condition, il peut y être dérogé. Ils ne peuvent faire l'objet d'une mention d'évaluation défavorable ou d'une mention d'évaluation réservée.

§ 6. Le greffier-rapporteur et le greffier-rapporteur suppléant sont désignés par le Gouvernement parmi les agents du niveau 1 *ou les agents titulaires d'un grade de promotion du niveau 2 ou 2+ justifiant d'une expérience dans le domaine de la fonction publique.*

Le greffier-rapporteur et le greffier-rapporteur suppléant n'ont pas voix délibérative.

§ 7. Les assesseurs effectifs et suppléants qui siègent pour l'examen d'une affaire doivent appartenir à un niveau égal ou supérieur à celui du requérant.

§ 8. Dans chaque affaire, un agent est désigné par le Gouvernement ou par le ministre ou par le fonctionnaire général auquel il a délégué ce pouvoir pour défendre la proposition contestée.

Cet agent ne peut assister à la délibération. L'avis fait mention de ce que cette interdiction a été respectée.

Article 108.

Lorsque, dans une affaire déterminée soumise à la Chambre de recours, un assesseur n'appartient pas au moins au niveau du requérant, il est remplacé par un assesseur suppléant de ce niveau ou d'un niveau supérieur.

Lorsque le nombre d'assesseurs suppléants répondant à cette condition est insuffisant, il est procédé dans un délai maximum d'un mois, suivant les règles en vigueur pour la désignation des assesseurs effectifs et suppléants, à la désignation d'assesseurs suppléants réunissant toutes les conditions requises par l'article 107.

En tout cas, à l'expiration du délai d'un mois, la chambre de recours délibère valablement du moment qu'elle se compose d'un nombre d'assesseurs au moins égal à la moitié plus un du nombre des assesseurs composant normalement la chambre de recours, sans qu'il puisse être exigé que les assesseurs désignés par les organisations syndicales et ceux qui sont désignés par le Gouvernement soient en nombre égal.

Article 109. (31)

La liste des assesseurs et assesseurs suppléants est communiquée au requérant au plus tard deux semaines avant la réunion de la Chambre de recours. Celui-ci dispose, à dater de la réception de ladite liste, d'une semaine pour faire connaître au greffier-rapporteur les noms des assesseurs ou des assesseurs suppléants qu'il entend récuser.

Le requérant peut récuser soit l'assesseur ou un de ses suppléants, soit, sur demande motivée, solliciter auprès du Président de la Chambre la récusation à la fois de l'assesseur et d'un de ses suppléants ou, par assesseur, de ses deux suppléants. La récusation s'opère d'office dans le premier cas et, lorsqu'elle fait l'objet d'une demande motivée, est accordée pour chaque assesseur ou assesseur suppléant dont l'impartialité pourrait être mise en cause.

Article 110.

Est en outre récusé, l'assesseur qui, de l'avis du président, pourrait être considéré comme juge et partie.

Article 111.

La Chambre de recours doit être mise en possession du dossier complet de l'affaire qu'elle est appelée à examiner.

Aucune demande ne peut faire l'objet des délibérations de la Chambre de recours, si les enquêtes ne sont pas complètement terminées, si le requérant n'a pas été mis à même de faire valoir ses moyens de défense et si le dossier ne contient pas tous les éléments utiles susceptibles de permettre à ladite Chambre d'émettre un avis en toute connaissance de cause.

Article 112.

La Chambre de recours ne peut délibérer que si la majorité des assesseurs convoqués à l'audience est présente.

Sauf lorsqu'il est fait application de l'article 108, alinéa 3, les assesseurs désignés par le Gouvernement et ceux désignés par les organisations syndicales, qui prennent part au vote, doivent être en nombre égal; le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou de plusieurs assesseurs, après tirage au sort.

Article 113.

La chambre peut recommander des enquêtes complémentaires et demander d'y déléguer deux assesseurs qui ont assisté aux délibérations; ceux-ci, hors les cas où aucun assesseur n'est désigné par les organisations syndicales, sont choisis l'un parmi les assesseurs désignés par le Gouvernement, l'autre parmi les assesseurs désignés par une organisation syndicale.

Après examen, la Chambre de recours envoie le dossier à l'autorité appelée à prendre la décision et lui fait connaître son avis motivé. Elle mentionne par quel nombre de voix, pour ou contre, le vote a été acquis.

Le vote a lieu au scrutin secret. En cas de partage, l'avis est considéré comme favorable au requérant.

Le requérant et son défenseur sont admis à prendre connaissance, au greffe de la Chambre de recours, de l'avis émis.

Ils peuvent s'en faire délivrer une copie.

Article 114.

A moins d'empêchement légitime, le requérant comparait en personne. Il choisit librement son défenseur qui ne peut, à aucun titre, faire partie de la Chambre de recours.

Article 115.

Si, bien qu'il soit régulièrement convoqué, l'agent s'abstient sans excuse valable de comparaître, la Chambre de recours se considère comme dessaisie et transmet le dossier à l'autorité appelée à prendre la décision.

Article 116. (1)(5)

Les indemnités pour frais de séjour et de parcours calculées suivant les dispositions réglementaires sont accordées aux Présidents, assesseurs, au défenseur s'il est membre du personnel, ainsi qu'au requérant si l'avis de la Chambre lui est favorable.

Il est alloué au président ou président suppléant de la Chambre de recours, première section, un jeton de présence de 30 euros pour chaque réunion qu'il préside. Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public et rattaché à l'indice-pivot 138,01.

Pour l'application de la disposition visée à l'alinéa précédent, les réunions organisées le même jour sont réputées constituer une seule et même réunion.

Article 117.

Les deux sections établissent un règlement de procédure unique de la Chambre de recours. Celui-ci doit être approuvé par le Gouvernement.

Article 118.

Le Gouvernement crée et fixe la composition de la Chambre de recours compétente pour les fonctionnaires généraux.

TITRE XIII - DU CADRE DES SERVICES DU GOUVERNEMENT

Article 119.

Il existe au sein des Services du Gouvernement un ou plusieurs ministères comprenant chacun un secrétariat général et des administrations générales.

Ces derniers peuvent comprendre des directions générales et des services généraux dirigés par un fonctionnaire général.

Article 120. (31)

Les emplois des cadres des Services du Gouvernement sont globalisés, au moins au niveau des Services généraux.

Les grades d'expert autres que le grade de Directeur général adjoint-expert ne sont pas repris au cadre.

Pour chaque niveau, le nombre de grades d'expert est de 15 % du nombre de titulaires d'un emploi qui donne accès à la carrière d'expert dont, pour le niveau 1, entre 9 à 11 % de grades d'expert du 1^{er} rang et, pour les autres niveaux, entre 8 à 10% de grades d'expert du 1^{er} rang et un maximum de 2% de grades d'expert accessibles par promotion par accession au niveau supérieur. Une norme de programmation supérieure peut être fixée par le Gouvernement en début de législature, au plus tard au moment de l'adoption du contrat d'administration et au maximum pour la durée de ce contrat établi en application de l'article

20 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d'Intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII.

Au départ de leur titulaire, les grades d'expert sont d'office réputés définitivement dépourvus de titulaire pour autant que leur subsistance n'amène pas à dépasser la norme de programmation fixée en application de l'alinéa précédent.

Pour le Ministère de la Communauté française, le Comité de direction peut répartir en tout ou en partie les grades libérés par application de la norme de programmation visée à l'alinéa 3 entre le Secrétariat général et chaque Administration générale au prorata de leur nombre respectif d'emplois qui donnent accès à la carrière d'expert. En cette hypothèse et selon les modalités qu'il détermine, le Comité de direction peut déléguer en tout ou en partie la sélection aux membres du Comité de direction chacun pour ce qui concerne l'entité qu'il dirige.

Les titulaires des emplois du cadre bénéficiant d'un de ces grades d'expert sont, pour les emplois du cadre et les règles de mobilité entre ces emplois, réputés titulaires du grade correspondant à l'emploi du cadre dans lequel ils sont affectés. Les titulaires d'un grade d'expert d'un niveau supérieur peuvent toutefois être affectés dans un emploi de recrutement vacant de ce niveau.

Le nombre d'emplois d'encadrement de rang 11 ne peut être supérieur à 20 % du nombre d'emplois d'encadrement de rang 12 repris au cadre.

TITRE XIV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

Chapitre I - Dispositions transitoires

Article 121 (20)

(...)

Article 122.

Par dérogation au chapitre II du titre VI, les stages entamés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont poursuivis selon les modalités et pour la durée en vigueur à la date d'admission au stage.

Les stagiaires sont nommés, à l'issue de leur stage, au grade correspondant à celui auquel ils se sont portés candidats, conformément à l'annexe II du présent arrêté. Le chapitre III du titre VI est applicable à ces nominations.

Article 123.

Les procédures de promotion en cours à la date du 31 août 1996 au plus tard se poursuivent en application des dispositions en vigueur avant cette date.

Les agents promus à l'issue d'une des procédures visées à l'alinéa précédent sont nommés directement au grade figurant à l'annexe II, en regard du grade pour lequel ils se sont portés candidats à la promotion.

Article 124. (2)(4) (8)

A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les agents des Services du Gouvernement sont nommés au grade figurant à l'annexe II, en regard du grade dont ils sont titulaires, compte tenu de leur ancienneté de niveau, conformément aux articles 60 à 65 du présent arrêté.

Toutefois, les agents titulaires d'un grade de sous-chef de bureau, de premier correspondant de la recherche, *de chef d'activités principal de deuxième classe*, (...) (...), d'inspecteur technique, *d'adjoint de secrétariat*, de premier correspondant en chef de la recherche, de contrôleur principal des travaux, de dessinateur en chef, de géomètre expert immobilier en chef, de chef de groupe, d'assistant social en chef, d'infirmier en chef ou de délégué permanent en chef à la protection de la jeunesse, sont nommés au grade figurant à l'annexe II, en regard du grade dont ils sont titulaires, aussi longtemps qu'un nouveau grade ne leur a pas été attribué par promotion, par changement de grade ou par rétrogradation.

Les agents titulaires d'un grade des rangs 13, 14, 15, 16 et 17 sont nommés à la même date au grade figurant à l'annexe II, en regard du grade dont ils sont titulaires. Ils emportent dans leur nouveau grade l'ancienneté de grade acquise dans le grade dont ils étaient titulaires. Ils peuvent en outre, à leur demande, être autorisés, par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, à faire état, à titre personnel, de leur ancien grade.

Les agents titulaires du grade *de chef d'activités principal de deuxième classe*, de rédacteur comptable, d'éducateur de 2^{ème} classe d'un institut médico pédagogique, de contrôleur adjoint de travaux, de technicien de la recherche, de dessinateur, d'aspirant chef de section adjoint, d'aspirant maître d'éducation physique, d'aspirant maître d'enseignement professionnel ou d'aspirant professeur, sont nommés à un grade de niveau 2+ ou de niveau 2 selon qu'ils sont ou non titulaires d'un diplôme ou certificat pris en considération pour l'admission au niveau 2+ et antérieurement requis pour la nomination à un des grades composant la carrière à laquelle leur grade est attaché.

Les agents titulaires à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté du grade de contrôleur adjoint de travaux ou de dessinateur et lauréats à la même date d'un examen d'avancement de grade au grade de contrôleur de travaux ou de dessinateur principal sont nommés au 1^{er} décembre 1999 à un grade de niveau 2+.

Les agents nommés à un des grades de niveau 2+ emportent dans ce niveau l'ancienneté de niveau acquise dans le niveau 2. Pour les agents antérieurement soumis à l'article 6 de l'arrêté royal du 19 septembre 1967 relatif au statut administratif et pécuniaire de certains agents des administrations de l'Etat, chargés de fonction en rapport avec l'assistance et l'hygiène, cette ancienneté de niveau inclut l'ancienneté acquise dans l'échelle de leur ancien grade.

Article 125. (2)(4) (8) (15)

Par dérogation aux dispositions du titre VIII :

1° (...)

2° les agents titulaires du grade de *chef d'activités principal de deuxième classe, d'inspecteur technique ou d'adjoint de secrétariat* peuvent être nommés par changement de grade au grade de premier assistant;

(...)

4° les agents titulaires du grade de chef de groupe, de contrôleur principal des travaux, de dessinateur en chef, *de premier correspondant en chef de la recherche* ou de géomètre expert immobilier en chef peuvent être nommés par changement de grade au grade de premier gradué;

5° les agents titulaires du grade d'assistant social en chef, d'infirmier en chef ou de délégué permanent en chef à la protection de la jeunesse peuvent être nommés par changement de grade au grade de premier gradué.

Article 126.

Aussi longtemps que le Gouvernement n'a pas fait usage de la faculté prévue aux articles 75, 77, 79, 81, 83, 85 et 86, les dispositions en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté restent d'application.

Article 127.

Par dérogation aux titres X, XI et XII du présent arrêté, les recours introduits devant la Chambre départementale de recours des Services du Gouvernement, devant la Commission des recours en matière de congés, de disponibilités et d'absences ou devant la Commission des stages sont poursuivis selon les dispositions qui sont d'application à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 128.

A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les mentions de signalement "très bon" et "bon" attribuées conformément à l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat sont assimilées à la mention d'évaluation favorable. La mention de signalement "insuffisant" est assimilée à la mention d'évaluation réservée et la mention de signalement "mauvais" est assimilée à une première mention d'évaluation défavorable.

Article 129.

Par dérogation aux articles 91 et 92, l'attribution d'une première mention défavorable entraîne, dans le chef de l'agent concerné qui bénéficie d'une échelle de traitement en vertu d'une disposition transitoire, la perte, à dater du premier jour du mois qui suit la date à laquelle l'évaluation est devenue définitive, de la dernière augmentation intercalaire dont il a bénéficié. Il en est de même en ce qui concerne les agents visés à l'article 133, alinéa 2.

Article 129 bis (8) (17) (28)

Pour ceux des agents du niveau 2+ visés à l'article 69, §2 qui exerçaient une fonction d'éducateur comme titulaires d'un grade du niveau 2 avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, la condition de diplôme visée au 2°, a du même paragraphe n'est pas applicable.

Par dérogation aux articles 2, § 4, et 16, pour les lauréats du concours de recrutement - AFG09009 - à la fonction d'Assistant de Justice à la date du transfert du personnel des

Maisons de Justice à la Communauté française, la condition de diplôme pour être recruté en qualité de Gradué de la catégorie du grade spécialisé du groupe de qualification 3 au sein de l'Administration générale des Maisons de Justice est celle d'être titulaire d'un des diplômes qui donnait accès au concours concerné [inséré par A.Gt 03-02-2016]

Article 129 ter (1)

Pendant une période de cinq ans débutant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les agents qui sont titulaires d'un grade du rang 12 depuis un an au moins et qui comptent dix ans d'ancienneté dans le niveau 1, peuvent, par dérogation aux articles 49, § 2, et 50 à 53 du même arrêté, être promus par le Gouvernement au grade de directeur général adjoint et affectés à un emploi visé à l'article 8, § 3, 1°.

Article 129 quater (4)(31)

A dater du 1er décembre 1999, les titulaires du grade de chef administratif et de chef administrative sont nommés respectivement au grade de premier assistant et de première assistante.

A la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019 portant réforme de la carrière des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Secteur XVII, les membres du personnel de niveau 1 classés dans la catégorie du personnel expert en application de l'article 2 du présent arrêté sont réputés classés dans la catégorie du personnel spécialisé.

Chapitre II - Dispositions abrogatoires

Article 130.

L'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat est abrogé, à l'exception des articles 17bis, § 2, 21, 22, 23, alinéa 1er, 27, § 1er et 2, alinéa 1er et § 3, 40, 41, 42, 42bis, 43, 44, 70 bis, alinéa 2 et 102.

Article 131.

L'article 2ter de l'arrêté royal du 1er juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat et aux absences pour convenance personnelle, y inséré par l'arrêté royal du 26 août 1987, est abrogé.

Chapitre III - Dispositions finales (1)

Article 132. (3)

Sans préjudice de l'article 123, les arrêtés suivants, applicables jusqu'au 31 août 1996, sont abrogés ;

1° l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié;

2° l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les agents des administrations de l'Etat, tel qu'il a été modifié;

3° l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif au classement hiérarchique et à la carrière de certains agents des administrations de l'Etat, tel qu'il a été modifié à l'exception des articles 16, 17 et 18 qui restent d'application aux agents titulaires, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, d'un grade des rangs 10, 11 ou 13;

4° l'arrêté royal du 14 février 1968 portant certaines dispositions administratives et pécuniaires en faveur des agents des administrations de l'Etat titulaires des grades de conducteur, d'ingénieur technicien ou de certains grades du personnel de contrôle et de surveillance des travaux, tel qu'il a été modifié;

5° l'arrêté royal du 18 avril 1969 organisant certaines modalités de transfert des agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié;

6° l'arrêté royal du 16 juin 1970 fixant le statut du personnel administratif, du personnel technique et des gens de métier et de service des Etablissements scientifiques de l'Etat, tel qu'il a été modifié;

7° l'arrêté royal du 11 février 1977 portant des dispositions administratives et pécuniaires particulières en faveur de certains agents des administrations de l'Etat, tel qu'il a été modifié;

8° l'arrêté royal du 16 novembre 1979 fixant certaines dispositions administratives et pécuniaires en faveur des agents des administrations de l'Etat titulaires d'un grade de la carrière d'architecte;

9° l'arrêté royal du 16 novembre 1979 fixant certaines dispositions administratives et pécuniaires en faveur des agents des administrations de l'Etat titulaires d'un grade de la carrière d'ingénieur industriel, tel qu'il a été modifié;

10° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 mars 1995 portant règlement pour la nomination à chacun des grades de niveau 1 du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation;

11° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 septembre 1991 portant constatation et coordination de l'existence de grades particuliers et des échelles de traitement qui s'y rattachent dans les Services de l'Exécutif de la Communauté française - Ministère de la Culture et des Affaires sociales et Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation;

12° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 janvier 1992 portant règlement pour la nomination aux grades des deuxième, troisième et quatrième niveaux du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, tel qu'il a été modifié;

13° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 janvier 1992 portant le règlement organique des Services de l'Exécutif - Ministère de la Culture et des Affaires sociales, tel qu'il a été modifié;

14° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 juillet 1992 relatif aux statuts administratif et pécuniaire du personnel informatique des Services de l'Exécutif et de certains

organismes d'intérêt public, sauf en ce qu'il rend applicable l'arrêté royal du 12 novembre 1991 relatif aux statuts administratif et pécuniaire du personnel informatique des administrations de l'Etat, aux agents titulaires, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, d'un grade du rang 12.

Article 132 bis. (1)

Pour l'application des textes pris en exécution du présent arrêté, celui-ci est dénommé « statut des agents des Services du Gouvernement. »

Article 133. (2) (3)

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1996, sauf l'article 119 qui entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement pour l'entrée en vigueur du cadre du Ministère de la Communauté française et l'article 50 qui entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Toutefois, les agents titulaires du grade d'inspecteur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, d'inspecteur pour la culture, d'attaché au patrimoine culturel, d'attaché littéraire, d'attaché théâtral, d'attaché pour la promotion des arts plastiques, d'attaché pour la promotion musicale, d'attaché pour la promotion cinématographique, d'attaché chargé du contrôle et de la coordination des activités de promotion et de diffusion artistiques, de premier attaché au patrimoine culturel, de premier attaché littéraire, de premier attaché théâtral, de premier attaché pour la promotion des arts plastiques, de premier attaché pour la promotion musicale, de premier attaché pour la promotion cinématographique, de premier attaché chargé du contrôle et de la coordination des activités de promotion et de diffusion artistiques et d'informaticien, restent soumis aux dispositions en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sauf en ce qui concerne :

- *les articles 3 et 4 du titre 1^{er} ;*
- *le titre II ;*
- *l'article 7 du titre III ;*
- *le titre IV ;*
- *le titre V ;*
- *les articles 20 à 30 du titre VI ;*
- *le titre VII ;*
- *les chapitres IV et V du titre VIII ;*
- *le titre IX ;*
- *le titre X ;*
- *le titre XI ;*
- *le titre XII ;*
- *le titre XIII ;*
- *les articles 123, 127, 128 et 129 du titre XIV.*

Article 134.

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 juillet 1996 (*tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté du 17 juillet 2003*).

Le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre-Présidente,

(sé) Laurette ONKELINX.

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
du Sport et des Relations internationales,**

(sé) Jean-Pierre GRAFE.

Le Ministre de la Culture et de l'Éducation permanente,

(sé) Charles PICQUE.

Le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

(sé) Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE.

Annexe I. (8)(16)(31)Classement hiérarchique des gradesNIVEAU 1A. Fonctionnaires généraux ou fonctionnaires générales**Rangs**

- 17 Secrétaire général ou Secrétaire générale
- 16+ Administrateur général ou Administratrice générale
- 16 Directeur général ou Directrice générale
- 15 Directeur général adjoint ou Directrice générale adjointe
- 15 Directeur général adjoint-expert ou Directrice générale adjointe-experte

B. Agents des autres catégories**Rangs**

- 12 Directeur ou Directrice
- 11 Directeur adjoint ou Directrice adjointe (*)
- 12 Conseiller ou Conseillère
- 11 Conseiller adjoint ou Conseillère adjointe
- 11 Attaché principal ou Attachée principale
- 11 Inspecteur principal ou Inspectrice principale
- 10 Attaché ou Attachée
- 10 Inspecteur ou Inspectrice
- 10 Attaché senior ou Attachée senior

NIVEAU 2+**Rangs**

- 27 Premier gradué ou Première graduée
- 27 Premier gradué-expert ou Première graduée-experte
- 26 Gradué-expert ou Gradué-experte
- 26 Gradué principal ou Gradué principale
- 25 Gradué ou Gradué

NIVEAU 2**Rangs**

- 22 Premier assistant ou Première assistante
- 22 Premier assistant-expert ou Première assistante-experte
- 21 Assistant-expert ou Assistante-experte
- 21 Assistant principal ou Assistante principale
- 20 Assistant ou Assistante
- 20 Assistant senior ou Assistante senior

NIVEAU 3

Rangs

- 32 *Premier adjoint ou Première adjointe*
- 32 *Premier adjointe-expert ou Première adjointe-experte*
- 31 *Adjoint-expert ou Adjointe-experte*
- 31 *Adjoint principal ou Adjointe principale*
- 30 *Adjoint ou Adjointe*

() Application de l'article 2, §2, du statut »*

(8) (...)

Vu pour être annexé à l'arrêté du 22 juillet 1996.

**Le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre-Présidente,**

Laurette ONKELINX.

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des
Relations internationales,**

Jean-Pierre GRAFE.

Le Ministre de la Culture et de l'Education permanente,

Charles PICQUE .

ANNEXE 2.

N.N.	R.N.	grade nouveau	catégorie	N.A.	R.A.	grade actuel
1	17	secrétaire général ou secrétaire générale	fonctionnaire général	1	17	secrétaire général
1	16	administrateur général ou administratrice générale	fonctionnaire général	1	16	administrateur général
1	16	directeur général ou directrice générale	fonctionnaire général	1	16	commissaire général au tourisme
1	16	directeur général ou directrice générale	fonctionnaire général	1	16	directeur général
1	15	directeur général adjoint ou directrice générale adjointe	fonctionnaire général	1	15	administrateur général adjoint
1	15	directeur général adjoint ou directrice générale adjointe	fonctionnaire général	1	15	commissaire au tourisme
1	15	directeur général adjoint ou directrice générale adjointe	fonctionnaire général	1	15	directeur d'administration
1	15	directeur général adjoint ou directrice générale adjointe	fonctionnaire général	1	15	directeur-gérant
1	15	directeur général adjoint ou directrice générale adjointe	fonctionnaire général	1	15	inspecteur général
1	15	<i>directeur général adjoint ou directrice générale adjointe</i>	<i>fonctionnaire général</i>	1	14	<i>informaticien-directeur (3)</i>
1	12	directeur ou directrice	expert	1	13	architecte-directeur
1	12	<i>directeur ou directrice</i>	<i>expert</i>	1	13	<i>informaticien-expert (3)</i>
1	12	directeur ou directrice	administratif	1	13	conseiller
1	12	directeur ou directrice	administratif	1	13	conseiller de la fonction publique
1	12	directeur ou directrice	administratif	1	13	conseiller juridique
1	12	directeur ou directrice	administratif	1	13	conseiller-chef de service
1	12	directeur ou directrice	administratif	1	13	directeur
1	12	directeur ou directrice	administratif	1	14	directeur-gérant adjoint
1	12	directeur ou directrice	administratif	1	14	premier conseiller
1	12	directeur ou directrice	administratif	1	14	premier conseiller juridique
1	12	<i>directeur ou directrice</i>	<i>inspection</i>	1	14	<i>premier conseiller des services sportifs (2)</i>
1	12	<i>directeur ou directrice</i>	<i>expert</i>	1	13	<i>conseiller au patrimoine culturel (2)</i>
1	12	<i>directeur ou directrice</i>	<i>expert</i>	1	13	<i>conseiller littéraire (2)</i>
1	12	<i>directeur ou directrice</i>	<i>expert</i>	1	13	<i>conseiller théâtral (2)</i>
1	12	<i>directeur ou directrice</i>	<i>expert</i>	1	13	<i>conseiller pour la promotion des arts plastiques (2)</i>
1	12	<i>directeur ou directrice</i>	<i>expert</i>	1	13	<i>conseiller pour la promotion musicale (2)</i>
1	12	<i>directeur ou directrice</i>	<i>expert</i>	1	13	<i>conseiller chargé du contrôle et de la coordination des activités de promotion et de diffusion artistiques (2)</i>
1	12	directeur ou directrice	expert	1	13	ingénieur en chef-directeur
1	12	directeur ou directrice	expert	1	13	ingénieur industriel-directeur
1	12	directeur ou directrice	expert	1	13	inspecteur en chef-directeur

N.N.	R.N.	grade nouveau	catégorie	N.A.	R.A.	grade actuel
1	12	directeur ou directrice	expert	1	13	médecin en chef-directeur
1	12	directeur ou directrice	expert	1	13	médecin-directeur
1	12	directeur ou directrice	inspection	1	13	inspecteur en chef
1	12	directeur ou directrice	expert	1	13	conseiller technique
1	12	directeur ou directrice	expert	1	13	dirigeant du service technique
1	11	<i>inspecteur principal ou inspectrice principale</i>	<i>inspection</i>	1	12	<i>inspecteur principal-chef de service (2)</i>
1	11	<i>inspecteur principal ou inspectrice principale</i>	<i>inspection</i>	1	11	<i>inspecteur principal de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air (2)</i>
1	11	<i>inspecteur principal ou inspectrice principale</i>	<i>inspection</i>	1	11	<i>inspecteur principal pour la culture (2)</i>
1	11	<i>attaché principal ou attachée principale</i>	<i>expert</i>	1	12	<i>directeur de centre sportif (2)</i>
1	11	<i>attaché principal ou attachée principale</i>	<i>expert</i>	1	11	<i>conseiller-adjoint (Service de la jeunesse de la Direction générale de la culture - Direction d'administration de la jeunesse et de l'éducation permanente) (2)</i>
1	10	attaché ou attachée	expert	1	10	architecte
1	10	attaché ou attachée	expert	1	11	architecte principal
1	10	attaché ou attachée	expert	1	12	architecte-chef de service
1	10	attaché ou attachée	administratif	1	10	bibliothécaire
1	10	attaché ou attachée	administratif	1	11	chef de division
1	10	attaché ou attachée	administratif	1	10	chef de service interrégional
1	10	attaché ou attachée	administratif	1	10	commissaire principal
1	10	attaché ou attachée	administratif	1	11	conseiller adjoint
1	10	attaché ou attachée	administratif	1	12	conseiller adjoint-chef de service
1	10	attaché ou attachée	administratif	1	11	conseiller juridique adjoint
1	10	attaché ou attachée	administratif	1	10	conseiller pédagogique
1	10	attaché ou attachée	administratif	1	11	conseiller pédagogique principal
1	10	attaché ou attachée	administratif	1	11	coordonnateur-chef de service
1	10	attaché ou attachée	administratif	1	11	directeur administratif
1	10	attaché ou attachée	administratif	1	10	directeur de 1ère classe d'un institut médico-pédagogique
1	10	attaché ou attachée	expert	1	11	conseiller technique adjoint
1	10	attaché ou attachée	administratif	1	11	directeur de 2e classe
1	10	attaché ou attachée	administratif	1	11	directeur de service subrégional
1	10	attaché ou attachée	administratif	1	10	professeur
1	10	attaché ou attachée	administratif	1	10	psychologue
1	10	attaché ou attachée	administratif	1	10	secrétaire d'administration

N.N.	R.N.	grade nouveau	catégorie	N.A.	R.A.	grade actuel
1	10	attaché ou attachée	administratif	1	10	sous-directeur administratif
1	10	attaché ou attachée	administratif	1	10	sous-directeur pédagogique
1	10	attaché ou attachée	expert	1	10	ingénieur
1	10	attaché ou attachée	expert	1	10	ingénieur industriel
1	10	attaché ou attachée	expert	1	11	ingénieur industriel principal
1	10	attaché ou attachée	expert	1	12	ingénieur industriel-chef de service
1	10	attaché ou attachée	expert	1	11	ingénieur principal
1	10	attaché ou attachée	expert	1	12	ingénieur principal-chef de service
1	10	attaché ou attachée	expert	1	10	inspecteur hygiéniste
1	10	attaché ou attachée	expert	1	11	inspecteur médecin-chef de service
1	10	attaché ou attachée	expert	1	10	inspecteur-médecin
1	10	attaché ou attachée	expert	1	10	inspecteur-médecin psychiatre
1	10	attaché ou attachée	expert	1	10	médecin
1	10	attaché ou attachée	expert	1	11	médecin-chef de service
1	10	attaché ou attachée	expert	1	10	pharmacien
1	10	attaché ou attachée	expert	1	11	inspecteur technique principal
1	10	inspecteur ou inspectrice	inspection	1	10	inspecteur
1	10	inspecteur ou inspectrice	inspection	1	11	inspecteur principal
1	10	inspecteur ou inspectrice	inspection	1	12	inspecteur principal- chef de service
2+	27	assistant social en chef ou assistante sociale en chef	spécialisé	2	28	assistant social en chef
2+	27	<i>premier correspondant en chef de la recherche ou première correspondante en chef de la recherche</i>	<i>administratif</i>	2	25	<i>premier correspondant en chef de la recherche</i>
2+	27	chef de groupe	spécialisé	2	24	chef de groupe
2+	27	chef de nursing	spécialisé	2+	29	chef de nursing
2+	27	contrôleur principal des travaux ou contrôleuse principale des travaux	spécialisé	2	24	contrôleur principal des travaux
2+	27	délégué permanent en chef ou déléguée permanente en chef	spécialisé	2+	28	délégué permanent en chef
2+	27	dessinateur en chef ou dessinatrice en chef	spécialisé	2	24	dessinateur en chef
2+	27	géomètre-expert immobilier en chef ou géomètre-experte immobilier en chef	spécialisé	2	24	géomètre-expert immobilier en chef
2+	27	infirmier en chef ou infirmière en chef	spécialisé	2+	28	infirmier en chef

N.N.	R.N.	grade nouveau	catégorie	N.A.	R.A.	grade actuel
2+	27	infirmier gradué en chef ou infirmière graduée en chef	spécialisé	2+	29	infirmier gradué en chef
2+	25	gradué ou graduée	administratif	2+	29	analyste de programmation
2+	25	gradué ou graduée	administratif	2+	28	chef programmeur
2+	25	gradué ou graduée	administratif	2+	26	documentaliste
2+	25	gradué ou graduée	administratif	2+	27	documentaliste principal
2+	25	gradué ou graduée	administratif	2+	28	ingénieur technicien
2+	25	gradué ou graduée	administratif	2+	29	ingénieur technicien principal
2+	25	gradué ou graduée	administratif	2+	26	programmeur
2+	25	gradué ou graduée	administratif	2+	26	secrétaire de direction
2+	25	gradué ou graduée	administratif	2+	26	secrétaire principal de direction
2+	25	gradué ou graduée	administratif	2+	26	traducteur
2+	25	gradué ou graduée	administratif	2+	28	traducteur principal
2+	25	gradué ou graduée	administratif	2+	29	traducteur-chef
2+	25	gradué ou graduée	administratif	2	23	vérificateur
2+	25	gradué ou graduée	administratif	2	22	vérificateur adjoint
2+	25	gradué ou graduée	administratif	2	24	vérificateur principal
2+	25	gradué ou graduée	administratif	2	22	bibliothécaire adjoint
2+	25	gradué ou graduée	administratif	2	23	bibliothécaire de 1ère classe
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2	22	contrôleur des travaux
2+	25	gradué ou graduée	administratif	2	22	gestionnaire de bibliothèque
2+	25	gradué ou graduée	administratif	2	24	gestionnaire de bibliothèque en chef
2+	25	gradué ou graduée	administratif	2	24	gestionnaire de la documentation
2+	25	gradué ou graduée	administratif	2	23	gestionnaire principal de bibliothèque
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	26	analyste en biologie clinique
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	27	analyste en biologie clinique de 1ère classe
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	28	analyste en biologie clinique principal
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2	20	aspirant-chef de section adjoint
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2	20	aspirant-maître d'éducation physique
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2	20	aspirant-maître d'enseignement professionnel
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2	20	aspirant-professeur
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	26	assistant en psychologie
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	27	assistant en psychologie de 1ère classe
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	28	assistant en psychologie principal

N.N.	R.N.	grade nouveau	catégorie	N.A.	R.A.	grade actuel
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	26	assistant médical
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	27	assistant médical de 1ère classe
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	28	assistant médical principal
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	26	assistant social
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	27	assistant social de 1ère classe
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	28	assistant social principal
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	26	auxiliaire social
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	27	auxiliaire social de 1ère classe
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	28	auxiliaire social principal
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2	23	chef de section
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2	22	chef de section adjoint
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2	23	chef éducateur d'un institut médico-pédagogique
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	26	délégué permanent
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	27	délégué permanent de 1ère classe
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	28	délégué permanent principal
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	26	diététicien
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	27	diététicien de 1ère classe
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	28	diététicien principal
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	26	éducateur
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	27	éducateur de 1ère classe
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	28	éducateur principal
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	26	ergothérapeute
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	27	ergothérapeute de 1ère classe
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	28	ergothérapeute principal
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	26	infirmier gradué
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	28	infirmier gradué A
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	27	infirmier gradué B
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	26	infirmier gradué C
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	27	infirmier gradué de 1ère classe
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	28	infirmier gradué en chef adjoint
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	28	infirmier gradué principal
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2	24	inspectrice
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2	25	inspectrice chef
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	26	kinésithérapeute

N.N.	R.N.	grade nouveau	catégorie	N.A.	R.A.	grade actuel
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	27	kinésithérapeute de 1ère classe
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	28	kinésithérapeute principal
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	26	laborantin
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	26	logopède
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	27	logopède de 1ère classe
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2+	28	logopède principal
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2	22	maître d'éducation physique
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2	22	maître d'enseignement professionnel
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2	22	professeur
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2	24	sous-inspectrice
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2	23	technicien principal
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2	20	dessinateur
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2	22	dessinateur principal
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2	22	géomètre-expert immobilier
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2	20	éducateur de 2e classe d'un institut médico-pédagogique
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2	20	contrôleur adjoint des travaux
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2		premier technicien de la recherche
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2		technicien de la recherche
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2		chef technicien de la recherche
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2	25	architecte-paysagiste
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2	22	éducateur de 1ère classe d'un institut médico-pédagogique
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2	23	géomètre-expert immobilier de 1ère classe
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2	23	architecte-paysagiste de 1ère classe
2+	25	gradué ou graduée	spécialisé	2	22	graphiste
2+	25	gradué ou graduée	administratif	2	20	programmeur de 2e classe
2+	25	gradué ou graduée	administratif	2	22	programmeur de 1ère classe
2+	25	gradué ou graduée	administratif	2	24	inspecteur adjoint à la comptabilité
2+	25	gradué ou graduée	administratif	2	24	vérificateur-expert comptable de 1ère classe
2+	25	gradué ou graduée	administratif	2	22	réviseur-comptable
2+	25	gradué ou graduée	administratif	2	20	rédacteur-comptable
2+	25	<i>gradué ou graduée</i>	<i>spécialisé</i>	2	24	<i>chef d'activités principal de 2e classe (2)</i>
2+	25	<i>gradué ou graduée</i>	<i>spécialisé</i>	2	22	<i>chef d'activités de 2e classe (2)</i>

N.N.	R.N.	grade nouveau	catégorie	N.A.	R.A.	grade actuel
2	22	chef d'activités principal de 2e classe	spécialisé	2	24	chef d'activités principal de 2e classe (2)
2	22	premier assistant ou première assistante	administratif	2	24	chef administratif (4)
2	22	correspondant en chef de la recherche ou correspondante en chef de la recherche	administratif	2	24	correspondant en chef de la recherche
2	22	inspecteur technique ou inspectrice technique	spécialisé	2	25	inspecteur technique
2	22	adjoint de secrétariat ou adjointe de secrétariat	administratif	2	25	adjoint de secrétariat (4)
2	22	premier assistant ou première assistante	administratif	2	24	correspondant en chef de la recherche
2	21	premier correspondant de la recherche ou première correspondante de la recherche	administratif	2	22	premier correspondant de la recherche
2	21	sous-chef de bureau	administratif	2	22	sous-chef de bureau
2	20	assistant ou assistante	spécialisé	2	22	chef d'activités de 2e classe (2)
2	20	assistant ou assistante	administratif	2	22	agent-comptable
2	20	assistant ou assistante	administratif	2	22	chef de greffe
2	20	assistant ou assistante	administratif	2	20	correspondant de la recherche
2	20	assistant ou assistante	administratif	2	24	gestionnaire des bâtiments
2	20	assistant ou assistante	administratif	2	22	hôtesse
2	20	assistant ou assistante	administratif	2	21	moniteur d'organisation
2	20	assistant ou assistante	administratif	2	20	rédacteur
2	20	assistant ou assistante	administratif	2	20	rédacteur-comptable
2	20	assistant ou assistante	administratif	2	24	vérificateur
2	20	assistant ou assistante	administratif	2	24	vérificateur-comptable principal
2	20	assistant ou assistante	administratif	2	21	vérificateur-comptable
2	20	assistant ou assistante	spécialisé	2	20	éducateur de 2e classe d'un institut médico-pédagogique
2	20	assistant ou assistante	spécialisé	2	20	aide technique
2	20	assistant ou assistante	spécialisé	2	24	aide technique en chef
2	20	assistant ou assistante	administratif	2	24	chef de section
2	20	assistant ou assistante	spécialisé	2	21	chef éducatrice d'un centre d'accueil
2	20	assistant ou assistante	spécialisé	2	20	contrôleur adjoint des travaux
2	20	assistant ou assistante	spécialisé	2	20	dessinateur
2	20	assistant ou assistante	spécialisé	2	21	hospitalier A
2	20	assistant ou assistante	spécialisé	2	20	hospitalier B
2	20	assistant ou assistante	spécialisé	2	21	infirmier breveté A
2	20	assistant ou assistante	spécialisé	2	20	infirmier breveté B

N.N.	R.N.	grade nouveau	catégorie	N.A.	R.A.	grade actuel
2	20	assistant ou assistante	spécialisé	2		technicien de la recherche
2	20	assistant ou assistante	spécialisé	2	20	aspirant-chef de section adjoint
2	20	assistant ou assistante	spécialisé	2	20	aspirant-maître d'éducation physique
2	20	assistant ou assistante	spécialisé	2	20	aspirant-maître d'enseignement professionnel
2	20	assistant ou assistante	spécialisé	2	20	aspirant-professeur
2	20	assistant ou assistante	technique	2		contremaître
2	20	assistant ou assistante	technique	2		premier ouvrier qualifié
(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...) (4)
2	20	assistant ou assistante	spécialisé	2	24	maquettiste
2	20	assistant ou assistante	administratif	2	20	programmeur de 2e classe
2	20	assistant ou assistante	administratif	2	22	programmeur de 1ère classe
3	30	adjoint ou adjointe	administratif	3	34	agent en chef des finances
3	30	adjoint ou adjointe	administratif	3	32	agent principal des finances
3	30	adjoint ou adjointe	administratif	3	33	agent-comptable de 1ère classe
3	30	adjoint ou adjointe	administratif	3	35	chef opérateur mécanographe de 1ère classe
3	30	adjoint ou adjointe	administratif	3	34	chef opérateur mécanographe de 2e classe
3	30	adjoint ou adjointe	administratif	3	30	commis
3	30	adjoint ou adjointe	administratif	3	32	commis principal
3	30	adjoint ou adjointe	administratif	3	34	commis-chef
3	30	adjoint ou adjointe	administratif	3	30	commis-dactylographe
3	30	adjoint ou adjointe	administratif	3	34	commis-dactylographe chef
3	30	adjoint ou adjointe	administratif	3	32	commis-dactylographe principal
3	30	adjoint ou adjointe	administratif	3	30	commis-sténodactylographe
3	30	adjoint ou adjointe	administratif	3	34	commis-sténodactylographe chef
3	30	adjoint ou adjointe	administratif	3	32	commis-sténodactylographe principal
3	30	adjoint ou adjointe	administratif	3	32	contrôleur spécial adjoint
3	30	adjoint ou adjointe	administratif	3		correspondant adjoint de la recherche
3	30	adjoint ou adjointe	administratif	3	30	opérateur mécanographe de 2e classe
3	30	adjoint ou adjointe	administratif	3	32	opérateur mécanographe de 1ère classe
3	30	adjoint ou adjointe	spécialisé	3		technicien adjoint de la recherche
3	30	adjoint ou adjointe	technique	3	33	agent technique
3	30	adjoint ou adjointe	technique	3	33	agent technique mécanographe
3	30	adjoint ou adjointe	spécialisé	3	30	assistante médicale-puéricultrice
3	30	adjoint ou adjointe	spécialisé	3	34	assistante médicale-puéricultrice en chef

N.N.	R.N.	grade nouveau	catégorie	N.A.	R.A.	grade actuel
3	30	adjoint ou adjointe	spécialisé	3	32	assistante médicale-puéricultrice principale
3	30	adjoint ou adjointe	technique	3	34	chef d'atelier de 1ère classe
3	30	adjoint ou adjointe	technique	3	34	chef d'atelier de 2e classe
3	30	adjoint ou adjointe	technique	3	34	chef d'atelier de 3e classe
3	30	adjoint ou adjointe	technique	3	35	chef des ateliers
3	30	adjoint ou adjointe	technique	3	34	chef technicien
3	30	adjoint ou adjointe	technique	3	34	chef technicien spécialisé
3	30	adjoint ou adjointe	technique	3	33	contremaître de 1ère classe
3	30	adjoint ou adjointe	technique	3	32	contremaître de 2e classe
3	30	adjoint ou adjointe	technique	3	30	contremaître de 3e classe
3	30	adjoint ou adjointe	spécialisé	3	30	éducateur de 3e classe
3	30	adjoint ou adjointe	spécialisé	3	30	éducateur de 3e classe d'un institut médico-pédagogique
3	30	adjoint ou adjointe	spécialisé	3	34	éducateur en chef de 3e classe
3	30	adjoint ou adjointe	spécialisé	3	34	éducateur en chef de 1ère classe d'un institut médico-pédagogique
3	30	adjoint ou adjointe	spécialisé	3	32	éducateur principal de 3e classe
3	30	adjoint ou adjointe	spécialisé	3	32	éducateur principal de 2e classe d'un institut médico-pédagogique
3	30	adjoint ou adjointe	technique	3		ouvrier qualifié
3	30	adjoint ou adjointe	technique	3	30	ouvrier sélectionné B
3	30	adjoint ou adjointe	technique	3	33	premier technicien
3	30	adjoint ou adjointe	spécialisé	3	30	puéricultrice
3	30	adjoint ou adjointe	spécialisé	3	34	puéricultrice en chef
3	30	adjoint ou adjointe	spécialisé	3	32	puéricultrice principale
3	30	adjoint ou adjointe	technique	3	32	technicien de 1ère classe
3	30	adjoint ou adjointe	technique	3	30	technicien de 2e classe
3	30	adjoint ou adjointe	technique	3	30	technicien spécial de 2e classe
3	30	adjoint ou adjointe	technique	3	32	technicien spécial de 1ère classe
3	30	adjoint ou adjointe	technique	3	33	technicien spécialisé principal
3	30	adjoint ou adjointe	administratif	3	33	commis-sténodactylographe-secrétaire
3	30	adjoint ou adjointe	technique	3	34	premier surveillant de travaux
3	30	adjoint ou adjointe	technique	3	30	surveillant adjoint de travaux
3	30	adjoint ou adjointe	technique	3	32	surveillant de travaux

N.N.	R.N.	grade nouveau	catégorie	N.A.	R.A.	grade actuel
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	administratif	4	44	agent en chef
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	administratif	4	43	agent principal
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	administratif	4	42	chef huissier
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	administratif	4	43	chef huissier principal
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	administratif	4	42	classeur
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	administratif	4	42	dactylographe
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	administratif	4	42	expéditionnaire
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	administratif	4		garçon de bureau
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	administratif	4	40	messenger-huissier
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	administratif	4	41	messenger-huissier
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	administratif	4	41	messenger-huissier principal
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	administratif	4	42	poinçonneur mécanographe
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	administratif	4	44	premier poinçonneur mécanographe spécialiste
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	administratif	4	42	téléphoniste
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	administratif	4		garçon de laboratoire
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4	42	agent désinfecteur
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4	43	aide qualifié
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4	40	chauffeur de chaudière
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4	44	chef cuisinier
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4	44	chef ouvrier surveillant
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4	40	concierge
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4	41	conducteur d'auto
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4	42	conducteur d'auto
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4	42	conducteur d'auto-mécanicien
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4	42	cuisinier
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4	40	manœuvre
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4	40	manœuvre B
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4	41	manœuvre principal
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4	44	mécanicien de véhicule
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4	40	nettoyeuse
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4	41	ouvrier d'entretien
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4		ouvrier non qualifié
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4	41	ouvrier qualifié A
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4	42	ouvrier qualifié B

N.N.	R.N.	grade nouveau	catégorie	N.A.	R.A.	grade actuel
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4	42	ouvrier surveillant
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4	43	ouvrier surveillant principal
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4	44	premier ouvrier chef d'équipe-mécanicien de véhicule
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4	42	premier ouvrier spécialiste
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4	43	premier ouvrier spécialiste
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4	42	premier ouvrier spécialiste (cuisinier)
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4	43	premier ouvrier spécialiste (cuisinier)
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4	44	premier ouvrier spécialiste A
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4	44	premier ouvrier spécialiste-chef d'équipe
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4	44	premier ouvrier spécialiste-chef d'équipe A
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4	43	premier ouvrier spécialiste-mécanicien de véhicule
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4	42	préparateur
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4	43	relieur
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4	42	surveillant
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4	44	surveillant en chef
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4	43	surveillant principal
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4	42	surveillant spécial
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4	43	surveillant spécial principal
3	30	<i>adjoint ou adjointe</i>	technique	4	40	veilleur de nuit

Annexe III.

MODELE DE RAPPORT D'EVALUATION

I. CARTE D'IDENTITE

Nom :

Prénom :

Grade :

Service :

Fonction exercée :

II. JUSTIFICATION DE L'EVALUATION

A L'agent donne-t-il satisfaction :

1. Dans la qualité de son travail ?

OUI NON

Expliquez :

2. Dans la quantité de son travail ?

OUI NON

Expliquez :

3. Dans son attitude ?

OUI NON

Expliquez :

4. Dans ses relations avec ses supérieurs
hiérarchiques ?

OUI NON

Expliquez :

5. Dans ses relations avec ses collègues ?

OUI NON

Expliquez :

B. Des faits particuliers ont-ils été constatés ?

OUI NON

Si OUI, décrivez ces faits :

En quoi ces faits sont-ils susceptibles de
justifier une modification de l'évaluation
de l'agent et dans quel sens ?

III. ANTECEDENTS

1. En cas d'insuffisance constatée,
l'agent a-t-il été interpellé ?

OUI

NON

Si OUI, expliquez :

Si NON, expliquez :

2. Des mesures ont-elles été prises en vue
de remédier à la situation ?

Si OUI, lesquelles ?

Si NON, expliquez :

OBSERVATIONS DE L'AGENT

OBSERVATIONS DE L'AGENT

IV. OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

OBSERVATIONS DE L'AGENT

Le présent rapport justifie l'attribution de la mention d'évaluation :

- favorable
- réservée
- défavorable (1)

Remis à l'agent le

Les évaluateurs :

1) Nom, prénom, grade :

Signature,

2) Nom, prénom, grade :

Signature,

Pris connaissance le

L'agent :

Signature.

(1) Biffer la mention inutile

Vu pour être annexé à l'arrêté du 22 juillet 1996.

**Le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre-Présidente,**

Laurette ONKELINX.

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
du Sport et des Relations internationales,**

Jean-Pierre GRAFE.

Le Ministre de la Culture et de l'Education permanente,

Charles PICQUE.

Le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE.

Annexe IV (12)**CHAPITRE Ier**

Les diplômes et certificats pouvant, à défaut de dispositions spécifiques, être pris en considération pour recruter les agents des Services du Gouvernement sont les suivants :

NIVEAU 1

1) Diplômes de :

- Licencié
- master (diplôme de base de 2^{ème} cycle)
- maître (diplôme de base de 2^{ème} cycle)
- médecin
- médecin vétérinaire
- ingénieur civil
- ingénieur civil-architecte
- bio-ingénieur
- ingénieur agronome ;
- ingénieur chimiste et des bio-industries
- ingénieur commercial
- agrégé de l'enseignement secondaire supérieur et supérieur
- docteur
- pharmacien
- docteur en médecine
- docteur en médecine vétérinaire
- dentiste
- « arts » (médecin)
- « dierenarts » (vétérinaire)
- « tandarts » (dentiste)

délivrés par les universités belges, y compris les écoles annexées à ces universités, ou par les établissements y assimilés par la loi ou le décret si les études ont comporté au moins quatre années, même si une partie de ces études n'a pas été accomplie dans un des établissements d'enseignement précités ou par un jury d'examen institué par l'Etat ou l'une des Communautés.

2) Diplômes de :

- licencié
- master (diplôme de base de 2^{ème} cycle)
- ingénieur industriel
- ingénieur commercial
- architecte
- agrégé de l'enseignement secondaire supérieur

délivrés par une haute école, une école supérieure des arts ou un institut supérieur d'architecture, subventionné ou organisé par la Communauté française ou par un établissement d'enseignement supérieur de type long, créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou par l'une des Communautés ou par un jury d'examen institué par l'Etat ou l'une des Communautés.

3) Diplômes de :

- architecte d'intérieur
- licencié en recherche et développement
- maître en musique ou en arts plastiques ou en art dramatique ou en arts audio-visuels

délivrés par un établissement d'enseignement supérieur de type long, crée, subventionné ou reconnu par la Communauté flamande ou par un jury d'examen institué par cette Communauté.

- 4) Certificat délivré à ceux qui ont terminé les études de la Faculté polytechnique et de la Faculté des Sciences sociales et militaires de l'Ecole royale militaire et qui peuvent porter le titre d'ingénieur civil ou celui de licencié, avec la qualification déterminée par le Roi, en vertu de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres de l'enseignement supérieur.

NIVEAU 1 (MESURES TRANSITOIRES)

- 1) Diplôme délivré par l'Université coloniale de Belgique à Anvers ou diplôme de licencié délivré par l'Institut universitaire des Territoires d'Outre-Mer à Anvers, si les études ont comporté au moins quatre années.

2) Diplômes de :

- licencié en sciences commerciales
- d'ingénieur commercial
- d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les sciences commerciales
- de licencié traducteur
- de licencié interprète

délivrés par des établissements d'enseignement technique supérieur du troisième degré, ou par des établissements d'enseignement technique – classés comme instituts supérieurs de commerce A5 – ou par un jury d'examens institué par l'Etat.

3) Diplôme ou certificat de fin d'études délivré après un cycle de cinq ans par :

- la section de sciences administratives de l'Institut d'enseignement supérieur Lucien Cooremans à Bruxelles ;
- le « Hoger Instituut voor Bestuurs- en Handels-wetenschappen » à Ixelles ;
- le « Provinciaal Hoger Instituut voor Bestuurwetenschappen » à Anvers.

NIVEAU 2+

- 1) Certificat, diplôme ou brevet d'enseignement maritime du cycle supérieur.
- 2) Diplôme de géomètre-expert immobilier.
- 3) Diplôme de géomètre des mines.
- 4) Diplôme de bachelier ou diplôme de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés ou par un jury d'examens institué par l'Etat ou l'une des Communautés.
- 5) Diplôme de bachelier ou de candidat délivré après un cycle d'au moins deux années d'études, soit par les universités belges, y compris les écoles annexées à ces universités, les établissements y assimilés par la loi ou les établissements d'enseignement supérieur de type long, créés, subventionnés ou reconnus par l'Etat ou l'une des Communautés soit par un jury d'examens institué par l'Etat ou l'une des Communautés.
- 6) Diplôme d'ingénieur technicien délivré après des cours supérieurs techniques du deuxième degré.
- 7) Diplôme d'une section classée dans l'enseignement supérieur économique ou supérieur social du type court et de promotion sociale ou de l'enseignement artistique ou technique supérieur du 3^{ème}, 2^{ème} ou 1^{er} degré délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés.
- 8) Certificat attestant de la réussite des deux premières années d'études de la Faculté polytechnique et de la Faculté des sciences sociales et militaires de l'Ecole royale militaire.

NIVEAU 2+ (MESURES TRANSITOIRES)

- 1) Diplôme délivré après un cycle d'au moins deux années d'études par l'Université coloniale de Belgique à Anvers ou diplôme de candidature délivré par l'Institut universitaire des Territoires d'Outre-Mer à Anvers.
- 2) Diplôme de candidature délivré après un cycle d'au moins deux années d'études par une école d'enseignement technique supérieur du troisième degré ou par des établissements d'enseignement technique, classés comme instituts supérieurs de commerce dans la catégorie A5.
- 3) Diplôme de conducteur civil délivré par une université belge.
- 4) Diplôme d'ingénieur technicien délivré par une école supérieure technique du deuxième degré.

- 5) Diplôme :
- d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur
 - d'instituteur primaire
 - d'institutrice primaire
 - d'institutrice gardienne
- 6) Diplôme de gradué en sciences agronomiques, délivré conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté royal du 31 octobre 1934 fixant les conditions de collation des diplômes, d'ingénieur agronome, d'ingénieur chimiste agricole, d'ingénieur des eaux et forêts, d'ingénieur agronome colonial, d'ingénieur horticole, d'ingénieur de génie rural, d'ingénieur des industries agricoles, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 16 juillet 1936.
- 7) Diplôme délivré par un établissement d'enseignement technique supérieur du premier degré et de plein exercice, créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou par un jury d'Etat.
- 8) Diplôme classé dans l'une des catégories suivantes : A1, A6/A1, A7/A1, C1/A1, A8/A1, A1/D, A2An, C1/D, C5/C1/D, C1/An délivré par un établissement d'enseignement technique supérieur, créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou par un jury d'Etat.
- 9) Diplôme classé dans la catégorie B3/B1 délivré après un cycle d'au moins sept cent cinquante périodes par un établissement d'enseignement technique – créé, subventionné ou reconnu par l'Etat et qui, lors de l'admission, exige :
- ou un diplôme d'études secondaires supérieures complètes ;
 - ou la réussite d'un examen d'entrée y assimilé ;
 - ou un diplôme d'une section classée en catégorie B3/B2.

NIVEAU 2

- 1) Certificat d'enseignement secondaire supérieur ou diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, homologué ou délivré par le jury d'Etat ou de l'une des Communautés pour l'enseignement secondaire.
- 2) Diplôme délivré à la suite de l'examen prévu à l'article 5 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949.
- 3) Brevet :
- d'hospitalier ou d'hospitalière ou d'assistant ou d'assistante en soins hospitaliers ;
 - d'infirmier ou d'infirmière ;

délivré soit par une section de nursing créée, subventionnée ou reconnue par l'Etat dans la catégorie des écoles professionnelles complémentaires soit par un jury d'examen institué par l'Etat ou l'une des Communautés.

- 4) Diplôme, certificat d'études ou attestation de fréquentation avec fruit de la sixième année d'enseignement général, technique, artistique ou professionnel secondaire de plein exercice, délivré par un établissement subventionné ou reconnu par l'Etat ou par l'une des Communautés.
- 5) Certificat, diplôme ou brevet d'enseignement maritime du cycle secondaire supérieur.
- 6) Diplôme d'une section appartenant au groupe commerce, administration et organisation d'un cours technique secondaire supérieur d'un établissement d'enseignement technique créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou l'une des Communautés, délivré après un cycle d'au moins sept cent cinquante périodes.

NIVEAU 2 (MESURES TRANSITOIRES)

- 1) Certificat délivré à la suite d'une des épreuves préparatoires prévues aux articles 10, 10 bis et 12, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, telles que ces dispositions existaient avant le 8 juin 1964.
- 2) Diplôme ou certificat de l'enseignement moyen supérieur, homologué ou délivré par le jury d'Etat pour l'enseignement moyen supérieur.
- 3) Diplôme agréé de fin d'études moyennes du degré supérieur (section commerciale).
- 4) Diplôme ou certificat de fin d'études de l'enseignement moyen supérieur obtenu avec fruit.
- 5) Diplôme homologué d'école technique secondaire supérieure ou certificat de fin d'études d'école technique secondaire supérieure délivré après un cycle de trois années d'études secondaires supérieures, avec fruit, par un établissement d'enseignement technique, créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou diplôme d'école technique secondaire supérieure délivré par le jury d'Etat.
- 6) Diplôme ou certificat de fin d'études d'école technique secondaire supérieure – anciennes catégories A2, A6/A2, A6/C1/A2, A7/A2, A8/A2, A2A ; C1, C1A, C5/C1, C1/A2 délivré après un cycle de trois années d'études secondaires supérieures, avec fruit, par un établissement d'enseignement technique, créé, subventionné ou reconnu par l'Etat ou par un jury d'Etat de l'enseignement secondaire.
- 7) Diplôme homologué d'enseignement artistique secondaire supérieur de plein exercice, délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 février 1971 fixant l'équivalence du niveau des études des établissements d'enseignement artistique à celui de l'école technique secondaire supérieure et déterminant les conditions dans lesquelles les diplômes sont délivrés et de l'arrêté royal du 25 juin 1976 réglant les études de certaines sections secondaires supérieures des établissements d'enseignement artistique de plein exercice.
- 8) Diplôme, certificat de fin d'études, brevet ou attestation d'études de la sixième année de l'enseignement artistique ou professionnel secondaire supérieur de plein exercice, délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat.

- 9) Brevet ou certificat de fin d'études délivré après la fréquentation du cycle secondaire supérieur d'une section professionnelle d'un établissement d'enseignement technique créé, subventionné ou reconnu par l'Etat et classé dans l'une des catégories A4, C3, C2, C5.
- 10) Diplôme délivré après un cycle d'au moins sept cent cinquante périodes par un établissement d'enseignement technique classé dans la catégorie B3/B1, créé, subventionné ou reconnu par l'Etat.
- 11) Diplôme ou certificat de fin d'études délivré après un cycle d'au moins sept cent cinquante périodes par un établissement d'enseignement technique classé dans la catégorie B3/B2 créé, subventionné ou reconnu par l'Etat et qui, lors de l'admission, exige un diplôme d'études secondaires inférieures ou la réussite d'un examen d'entrée y assimilé.

NIVEAU 3

Aucun diplôme ou certificat d'études n'est requis.

Pour l'application du présent chapitre, les diplômes de l'enseignement de promotion sociale, correspondant aux diplômes de l'enseignement de plein exercice, sont pris en considération dans les mêmes conditions que ceux de l'enseignement de plein exercice.

CHAPITRE II

§ 1^{er}. Sont admis également les diplômes et certificats d'études obtenus selon un régime étranger qui, en vertu de traités ou de conventions internationales ou en application de la procédure d'octroi de l'équivalence prévue par la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, sont déclarés équivalents à l'un des diplômes ou certificats d'études visés dans la présente liste.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, les dispositions de la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans et de la directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, sont prises en considération pour le recrutement des agents des Services du Gouvernement.

L'administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale est chargé, dans le cadre d'un concours de recrutement déterminé de recevoir les candidatures de porteurs de titres visés à l'article 3, points *a* et *b* de la directive précitée 21 décembre 1988 et aux articles 3, 5, 6, 8 et 9 de la directive précitée du 18 juin 1992. Pour connaître la valeur des titres présentés, l'administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale soumet, pour avis, ces titres aux autorités compétentes en matière d'enseignement.

Il prend alors les décisions prévues à l'article 8, § 2, de la précitée du 21 décembre 1988, en ce compris l'application éventuelle des dispositions de compensation prévues en son article 4 ou celles qui sont prévues à l'article 12, §2, de la directive précitée du 18 juin 1992, en ce compris l'application éventuelle des dispositions de compensation prévues en ses articles 4, 5 et 7.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 février 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 fixant le statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente,

Marie ARENA

La Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations Internationales,

Marie-Dominique SIMONET

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

Claude EERDEKENS

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Fadila LAANAN

La Ministre de la Santé, de l'Enfance et de la Jeunesse,

Catherine FONCK